



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SOMMAIRE DES DECISIONS**

*Décisions N°1851, 1853 à 1868, 1870 à 1873, 1875, 1877 à 1894, 1896, 1897, 1899 à 1902, 1904 à 1906, 1908 à 1917, 1919 à 1921, 1923, 1926, 1927, 1929 à 1933, 1939, 1942, 1943, 1945, 1951*

<b>DECISION N° 1851</b> .....	<b>9</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DE LA VILLA SIENNA SIS 11 BIS RUE D'ALIGRE A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION .....	9
<b>DECISION N° 1853</b> .....	<b>9</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER - GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION .....	9
<b>DECISION N° 1854</b> .....	<b>10</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN PAVILLON LIBRE SITUE 3 RUE MARCEAU A AULNAY-SOUS-BOIS.....	10
<b>DECISION N°1855</b> .....	<b>12</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES, PRODUITS DE BIO-CONTROLE, VITALISANTS ET PRODUITS DIVERS – ANNEE 2022 – RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COBALYS .....	12
<b>DECISION N° 1856</b> .....	<b>14</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 .....	14
<b>DECISION N°1857</b> .....	<b>16</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES DU 05 JANVIER 2022 AU 30 MARS 2022 .....	16
<b>DECISION N°1858</b> .....	<b>16</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN FONDS DE COMMERCE SOUS ENSEIGNE « GEL O SOLEIL » SITUE 15 ROUTE DE BONDY A AULNAY-SOUS-BOIS .....	16

<b>DECISION N° 1859</b> .....	<b>18</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D’UN PAVILLON SIS 17 RUE DU PONT DAVID APPARTENANT A L’EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D’ILE DE FRANCE) - SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	
	18
<b>DECISION N°1860</b> .....	<b>19</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MASQUES TISSU UNS1 POUR LES AGENTS DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE TEXTILE EVENTS EN DATE DU 06 JANVIER 2021 .....	
	19
<b>DECISION N°1861</b> .....	<b>21</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BUREAU VERITAS MEDICAL SERVICE – 2022 RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION JUSQU’ EN 2024.....	
	21
<b>DECISION N° 1862</b> .....	<b>22</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE FABRICE EBOUE– LE MERCREDI 12 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ CHEYENNE PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 4000.00€ SOIT 4220.00€ TTC .....	
	22
<b>DECISION N°1863</b> .....	<b>23</b>
OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET DU C.C.A.S. D’AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020 RENOUELE EVENTUELLEMENT EN 2021, 2022 ET 2023 - CONCLUSION D’UN AVENANT N°1.....	
	23
<b>DECISION N°1864</b> .....	<b>25</b>
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME - SERVICE FONCIER – SIGNATURE CONTRAT DE FOURNITURE DE DONNEES IMMOBILIERES DE LA BASE D’INFORMATIONS ECONOMIQUES NOTARIALES (BIEN).....	
	25
<b>DECISION N°1865</b> .....	<b>26</b>
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES - MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES DES CENTRES DE LOISIRS .....	
	26
<b>DECISION N°1866</b> .....	<b>27</b>
OBJET : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES - AVENANT N°1 DE CONVENTION AU CONTRAT N° 60 938 496 AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DOMMAGES AUX BIENS DE LA VILLE - PRECISANT LA MISE A JOUR DES SUPERFICIES DES BATIMENTS AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2022.....	
	27
<b>DECISION N°1867</b> .....	<b>28</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 9 RUE GOYA - GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	
	28
<b>DECISION N°1868</b> .....	<b>29</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - TRANSFERT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 68 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D’UNE CONVENTION .....	
	29
<b>DECISION N°1870</b> .....	<b>30</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS RUE	

DE LA BALANCE - GROUPE SCOLAIRE LES PERRIERES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	30
<b>DECISION N°1871 .....</b>	<b>31</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE MERISIER – ALLEE DU MERISIER A AULNAY-SOUS- BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	31
<b>DECISION N°1872 .....</b>	<b>32</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 RUE BERTEAUX A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	32
<b>DECISION N°1873 .....</b>	<b>33</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER - GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	33
<b>DECISION N°1875 .....</b>	<b>34</b>
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - BATIMENTS COMMUNAUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE MISE AUX NORMES, NEUFS ET DIVERS, TOUT CORPS D'ETAT – ANNEE 2022, RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 – DECLARATION SANS SUITE LOTS N°5 ET 8 - CONCLUSION DU MARCHE LOTS N°1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10 ET 11 .....	34
<b>DECISION N°1877 .....</b>	<b>46</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LES CLASSEURS AUTOMATIQUES DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE KERDEX. POUR UN MONTANT HT DE 8 335.06 € SOIT 10 002.07 € TTC.....	46
<b>DECISION N°1878 .....</b>	<b>47</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BIDONS DE GEL HYDROALCOOLIQUE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 283 € SOIT 298,57 € TTC .....	47
<b>DECISION N°1879 .....</b>	<b>48</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE GANTS JETABLES POUR LE STOCK COVID – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 283 € SOIT 298,57 € TTC .....	48
<b>DECISION N°1880 .....</b>	<b>50</b>
OBJET : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL LUDIQUÉ ET DIDACTIQUE, DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE PETITE ENFANCE ET D'AUTRES, DE CAHIERS ET LIVRES SCOLAIRES – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHE	50
<b>DECISION N°1881 .....</b>	<b>58</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - DROITS AFFERENTS A L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC – TARIFS ET MODE DE PERCEPTION 2022.....	58
<b>DECISION N°1882 .....</b>	<b>59</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION MOYENS MOBILES – SERVICE MECANIQUE - CONTROLES REGLEMENTAIRES POUR VEHICULES LEGERS UTILITAIRES POIDS LOURDS ET AUTOCARS – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022/2023 – LOT N°1 - CONCLUSION DE L'AVENANT N°2.....	59
<b>DECISION N°1883 .....</b>	<b>61</b>

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - MARCHÉ DE SERVICES DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2022 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AMG PROPRIETE POUR UN MONTANT HT DE 39 941,99 € SOIT 47 930,39 € TTC .....	61
<b>DECISION N° 1884 .....</b>	<b>63</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ACCORDANT LE DEFRAIEMENT FORFAITAIRE A MAUD MINI POUR SON EXPOSITION « RUMEURS MALIGNES » - ANNEE 2022.....	63
<b>DECISION N° 1885 .....</b>	<b>64</b>
OBJET : SERVICE PROTOCOLE – FIXATION D'UN TARIF AFFERENT A L'ACHAT D'UN KIT DANS LE CADRE D'UNE CHASSE AUX TRESORS FIXEE DU 19 FEVRIER AU 5 MARS 2022.....	64
<b>DECISION N°1886 .....</b>	<b>65</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ARTICLES JETABLES POUR APPROVISIONNEMENT DU MAGASIN HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 1896,98 € SOIT 2098,15 € TTC.....	65
<b>DECISION N°1887 .....</b>	<b>66</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX POUR LE STOCK COVID DE LA DMG – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MIRAGE 5 POUR UN MONTANT HT DE 7 800.00 € SOIT 8 229.00 € TTC.....	66
<b>DECISION N°1888 .....</b>	<b>67</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOBINES SOPALIN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 848.00 € SOIT 1 017.60 € TTC .....	67
<b>DECISION N°1889 .....</b>	<b>69</b>
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'AUTORITE TERRITORIALE SUR LA DIMENSION PILOTAGE ET PROJET VILLE - ANNEE 2022 - 2025 – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - CONCLUSION DU MARCHÉ .....	69
<b>DECISION N°1890 .....</b>	<b>71</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – LOCATION DE MATERIEL D'ORCHESTRE POUR UN MONTANT HT DE 469.60€ SOIT 518.64€ TTC – .....	71
<b>DECISION N°1891 .....</b>	<b>72</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE DE L'EXPOSITION « LA VIE DES FORMES » DE JOHN COPLANS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON POUR UN MONTANT DE 50.00 TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA) ....	72
<b>DECISION N°1892 .....</b>	<b>74</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS DANS LE CADRE DE LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « ALI ET SON DESTIN»LE 22/01/2022 A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE POUR UN MONTANT TTC DE 1 168.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	74
<b>DECISION N° 1893 .....</b>	<b>75</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC MME ELSA GRAVE POUR UN MONTANT DE 3000.00€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	75
<b>DECISION N°1894 .....</b>	<b>76</b>

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES - COTISATION MEMBRE ADHÉRENT 2022 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION AVENIO UTILISATEURS POUR UN MONTANT DE 60.00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	76
<b>DECISION N°1896 .....</b>	<b>78</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION D'UNE VISITE GUIDEE DE L'OPERA GARNIER LE 10 FEVRIER 2022 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE « FRANCE TOURISME » POUR UN MONTANT DE 1 214, 55 € HT SOIT 1 336,00 € TTC. 78	
<b>DECISION N°1897 .....</b>	<b>79</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- - RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – ORGANISATION D'UNE SORTIE AU BOWLING LE 08 FEVRIER 2022 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ESCAPE FACTORY POUR UN MONTANT DE 110,76 € H.T. SOIT 127,50 € T.T.C .....	79
<b>DECISION N°1899 .....</b>	<b>80</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 - 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°6 « ASCENSEUR » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 .....	80
<b>DECISION N°1900 .....</b>	<b>81</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – SOINS VETERINAIRES ET FOURNITURE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES POUR LES DEUX CHEVRES DES FOSSES SUITE A UNE URGENCE OCULAIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CLINIQUES VETERINAIRES DU CYGNE POUR UN MONTANT HT DE 137.92 € SOIT 165.50 € TTC .....	81
<b>DECISION N°1901 .....</b>	<b>83</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - SERVICE PATRIMOINE – ACQUISITION DE 2 LAVE-LINGES ET ADOUCISSEURS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MEDINOX POUR UN MONTANT HT DE 13 733,80 € SOIT 16 480,56 € TTC .....	83
<b>DECISION N°1902 .....</b>	<b>84</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	84
<b>DECISION N°1904 .....</b>	<b>85</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PARTITIONS - BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FLÛTE DE PAN POUR UN MONTANT HT DE 104.15 € SOIT 109.88 € TTC.....	85
<b>DECISION N°1905 .....</b>	<b>87</b>
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA CREATION D'UN EQUIPEMENT SCOLAIRE AU GROS SAULE NPRNRU GRAND QUARTIER.....	87
<b>DECISION N°1906 .....</b>	<b>88</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – ACQUISITION DE FOURNITURES DE MENUISERIE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE POUR UN MONTANT HT DE 4 387,81 € SOIT 5 265,37 € TTC.....	88
<b>DECISION N° 1908 .....</b>	<b>89</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION D'UNE VISITE AU MUSEE GREVIN LE 7 AVRIL 2022 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LE MUSEE GREVIN POUR UN MONTANT DE 751,82 € HT SOIT 836,00 € TTC.....	89

<b>DECISION N°1909</b> .....	<b>90</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION D’UNE VISITE GUIDEE DU MUSEE DE LA BOURSE DE COMMERCE LE 30 MARS 2022 – SIGNATURE D’UN MARCHE AVEC LA SOCIETE « PINAULT COLLECTION » POUR UN MONTANT DE 636,36 € HT SOIT 700,00 € TTC. ....	
<b>DECISION N° 1910</b> .....	<b>92</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’ARTISTE SHAYMA NOUR POUR LA PERIODE DU 24 JANVIER AU 14 MARS 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ARTISTE SHAYMA NOUR.....	
<b>DECISION N° 1911</b> .....	<b>93</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL D’OUTILLAGE MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE WURTH POUR UN MONTANT DE 2960,20 € HT SOIT 3552,24 € TTC.....	
<b>DECISION N° 1912</b> .....	<b>94</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - ACHAT DE CONSOMMABLES POUR LE MATERIEL D’OUTILLAGE MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE WURTH POUR UN MONTANT DE 926,20 € HT SOIT 1111,44 € TTC.....	
<b>DECISION N°1913</b> .....	<b>95</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL D’OUTILLAGE MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE WURTH POUR UN MONTANT DE 985,44 € HT SOIT 1182,53 € TTC.....	
<b>DECISION N° 1914</b> .....	<b>96</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL D’OUTILLAGE ELECTROPORTATIF MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE WURTH POUR UN MONTANT DE 1458 € HT SOIT 1749,60 € TTC .....	
<b>DECISION N°1915</b> .....	<b>97</b>
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°3 AU MARCHE D’ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » – CONCLUSION DE L’AVENANT N°3... ..	
<b>DECISION N° 1916</b> .....	<b>99</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 71 BIS RUE VERGINGETORIX A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	
<b>DECISION N° 1917</b> .....	<b>100</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 41 RUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	
<b>DECISION N° 1919</b> .....	<b>101</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION EN SOUS LOCATION D’UN LOCAL COMMERCIAL SIS 37/39 BOULEVARD DE STRASBOURG A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION .....	
<b>DECISION N°1920</b> .....	<b>102</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JPL POUR UN MONTANT DE 2085.30€ HT SOIT 2502.36€ TTC.....	
<b>DECISION N°1921</b> .....	<b>104</b>

OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION D’UNE JOURNEE GINGUETTE A PORT-AUX-PERCHES - LE 13 AVRIL 2022 – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC L’OFFICE DE TOURISME DE RETZ EN VALOIS POUR UN MONTANT DE 2 756,00 € NON SOUMIS A LA T.V.A. ....	104
<b>DECISION N° 1923</b> .....	<b>105</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT DE PIECES SUITE CONTROLE REGLEMENTAIRE DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FOREST PELOILLE POUR UN MONTANT DE 238,80 € HT SOIT 286,56€ TTC .....	105
<b>DECISION N°1926</b> .....	<b>106</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE DEUX VERINS DE PORTE ARRIERE POUR VEHICULE DE TYPE BALAYEUSE MODELE CITYCAT 5000 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 579,90 € SOIT 695,88 € TTC .....	106
<b>DECISION N° 1927</b> .....	<b>107</b>
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL- DIRECTION DE L’URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN FORMANT LE LOT 93 SITUE 8 RUE GILBERTE DESNOYER DANS LA ZONE D’ACTIVITE DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY-SOUS-BOIS .....	107
<b>DECISION N°1929</b> .....	<b>110</b>
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES PRESTATIONS AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE JEAN AUPEST ....	110
<b>DECISION N°1930</b> .....	<b>111</b>
OBJET : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES - MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES SEJOURS VACANCES DE LA DIRECTION JEUNESSE .....	111
<b>DECISION N° 1931</b> .....	<b>112</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION.....	112
<b>DECISION N° 1932</b> .....	<b>113</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE DE L’EPFIF – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D’UN LOGEMENT SIS AU 44 RUE ARTHUR CHEVALIER A AULNAY-SOUS-BOIS APPARTENANT A L’EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D’ILES DE FRANCE) SIGNATURE D’UNE CONVENTION .....	113
<b>DECISION N° 1933</b> .....	<b>114</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D’UNE CONVENTION .....	114
<b>DECISION N° 1939</b> .....	<b>115</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN PAVILLON SITUE 15 RUE DE PIMODAN A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	115
<b>DECISION N° 1942</b> .....	<b>116</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D’ARC A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	116
<b>DECISION N° 1943</b> .....	<b>117</b>

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE –  
RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 41  
AVENUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE  
NOUVELLE CONVENTION..... 117

**DECISION N°1945 ..... 118**

OBJET : DIRECTION ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE  
SEJOURS VACANCES A DESTINATION DES SENIORS D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 - PROCEDURE  
ADAPTEE OUVERTE – DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°5 - CONCLUSION DU MARCHE LOTS N°1, 2, 3 ET 4  
..... 118

**DECISION N°1951 ..... 125**

OBJET : DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS  
EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT  
JUSQU'EN 2025 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE POUR LES LOTS N°4 A N°9 ..... 125



DECISION N° 1851

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET  
PRECAIRE DE LA VILLA SIENNA SIS 11 BIS RUE D'ALIGRE A AULNAY-  
SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la délibération n° 46 du 12 juillet 2021, approuvant la cession du bien immobilier sis 11 bis rue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois ;

**VU** la délibération n° 30 du 6 octobre 2021, approuvant la cession du bien immobilier sis 11 bis rue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CD 20 et 21 pour 963 m<sup>2</sup> environ au prix de 540 000 € ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente du bien, la Commune accorde aux futurs acquéreurs, une jouissance anticipée du bien afin de leur permettre de sécuriser et réaliser les études préalables à la réhabilitation des lieux ;

DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un bien communal nommé Villa Sienna situé au 11 bis rue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois, d'une contenance de 963 m<sup>2</sup> comprenant : une maison à usage d'habitation élevée sur sou-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec un jardin, une cour et une bâtisse au fond du jardin, comprenant un WC, douche et cuisine ouverte sur la pièce à vivre au rez-de-chaussée avec une mezzanine à l'étage à usage de chambre.

**Article 2 :** D'attribuer le bien communal à titre temporaire et précaire pour une durée maximale de 3 mois à compter du 21 décembre 2021, dans l'attente de la réalisation définitive de la cession du bien, à titre gracieux (sauf les charges locatives afférentes au logement).

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 10 rue de l'Épargne à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevan.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1853

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET**

**PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER -  
GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition du logement communal F4 à titre temporaire de 70,97 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage droite du groupe scolaire Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** De mettre à disposition le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 637 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 637 €.

**Article 3 :** De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire du Merisier – Allée du Merisier – 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1854

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME –  
SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
SUR UN PAVILLON LIBRE SITUE 3 RUE MARCEAU A AULNAY-SOUS-  
BOIS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Prémption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »,

VU la délibération n°43 du 12 juillet 2021 concernant la signature du protocole pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire en date du 02 août 2021 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la société SIFAE,

VU la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signée le 14 octobre 2008 et ses 5 avenants,

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui visent à renforcer le pôle culturel du Vieux Pays, notamment en favorisant le patrimoine arboré vieillissant et en requalifiant l'îlot Duclos/Anatole France,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui vise à répondre au besoin en matière d'habitat en favorisant la production d'une offre de logements diversifiée tout en confortant le pôle culturel du secteur du Vieux-Pays,

VU l'arrêté préfectoral n°21-0502 en date du 23 septembre 2021 qui demande au propriétaire de faire cesser l'état d'insalubrité de son bien situé au 3 rue Marceau,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 04 novembre 2021 concernant la vente d'un pavillon, pour une surface utile d'environ 50 m<sup>2</sup> sis 3 rue Marceau à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AD n°106 pour une contenance de 163 m<sup>2</sup>, appartenant à [REDACTED] 75017 PARIS, au prix de 100 000 €,

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par LR avec AR conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 25 novembre 2021,

VU la réponse du notaire en date du 17 décembre 2021

VU la demande de visite en date du 30 décembre 2021

VU l'avis de France Domaine en date du 14 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la vente d'un pavillon, pour une surface utile d'environ 50m<sup>2</sup> sis 3 rue Marceau à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AD n°106 pour 163 m<sup>2</sup>, appartenant à [REDACTED] 75017 PARIS, au prix de 100 000 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il faut prévoir une réserve foncière en vue de favoriser la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité, ainsi que de renforcer l'attractivité résidentielle du Vieux Pays et notamment de lutter contre les formes d'habitat précaires et insalubre et les divisions pavillonnaires,

**CONSIDÉRANT** que l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur le quartier du Vieux Pays, prévoit une requalification de l'îlot Duclos/Anatole France où se trouve le 3 rue Marceau,

**CONSIDÉRANT** que le bien 3 rue Marceau est situé dans un îlot mutable et jouxte plusieurs propriétés communales et qu'il pourrait être utilisé en parking de proximité dans l'attente de la réalisation d'une opération immobilière,

DÉCIDE

**Article 1** : D'exercer son droit de préemption sur un pavillon d'habitation situé 3 rue Marceau à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AD n° 106 pour une contenance de 163 m<sup>2</sup>, appartenant à [REDACTED] domiciliés [REDACTED] – 75017 PARIS, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du code précité,

**Article 2** : Prémpte au prix de 100 000 €,

**Article 3** : La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, [REDACTED] domiciliés [REDACTED] – 75017 PARIS, à leur notaire Maître Aline AKROUR, 10 rue du Docteur Roux 93600 Aulnay-sous-Bois et à l'acquéreur [REDACTED] 93600 Aulnay-sous-Bois,

**Article 4** : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire,

**Article 5** : Ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6** : De dire que les dépenses, en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 21 - article 2115 - fonction 824,

**Article 7** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1855

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES, PRODUITS DE BIO-CONTROLE, VITALISANTS ET PRODUITS DIVERS – ANNEE 2022 – RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COBALYS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-bois utilise, pour la culture et l'entretien de ses plantes fleuries et végétaux d'ornement des produits biologiques et de bio-contrôle, des produits phytosanitaires, des vitalisants et divers produits nécessaires à une bonne santé et une bonne croissance ;

**CONSIDÉRANT** que ces produits sont commercialisés par des sociétés spécialisées dans tout ce qui concerne l'horticulture, les espaces verts, les terrains sportifs, et le maraichage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 14 octobre 2021 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 novembre 2021 à 17 h ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de régularisation a été adressée aux 2 entreprises qui ont répondu avec une date limite fixée au 29 novembre à 17 h ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'entreprise Soufflet Vigne a été jugée irrégulière au regard des articles R.2152-1 et suivants du Code de la commande publique car elle a envoyé les documents demandés après la date et heure limite fixée pour la procédure de rattrapage ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'entreprise Cobalys a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 40 %
- Diversité des produits disponibles pour 50 %
- Délais et conditions de livraison pour 10 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société Cobalys est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant annuel du marché	
	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
COBALYS	Sans minimum	5 000,00

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou de sa notification si elle est postérieure.

Il pourra ensuite être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction maximale de trois ans, sans que sa durée ne puisse dépasser le 31 décembre 2025.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société COBALYS – 2, boulevard Michel Strogoff – 80440 BOVES.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1856

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2194-1, L2194-2 et R2194-7 ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°1220 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant la signature du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » ;

**VU** le projet d'avenant pour les lots n°1 à 5 ;

**CONSIDÉRANT** que les fiches d'insertion sociale (annexes n°3a à 3e de l'acte d'engagement) comportent une erreur matérielle dans la définition du nombre d'heures d'insertion que doit offrir le titulaire de chaque lot, rendant la clause inapplicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur en retenant la formulation de l'article 12.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), soit « (Montant travaux HT x 50% (ct main d'œuvre) x 5%) / 30 € de l'heure » au lieu de la formulation « minimum de 30 heures de travail par tranche de 10 000.00 € HT » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure l'avenant n°1 au marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » pour chacun des lots 1 à 5 afin de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion.

**Article 2 :** De dire que cette modification est sans impact sur le montant du marché, qui demeure inchangé.

**Article 3 :** De notifier l'avenant n°1 aux titulaires de chacun des lots suivants :

TITULAIRE	LOTS	ADRESSES
ACROBAT MANDATAIRE / PICARDIE TOITURE COTRAITANT SASU SO.BAT COTRAITANT	1	76 rue François de Tessan 773330 OZOIR LA FERREIRE
ALPROFER MANDATAIRE / EMERAUDE COTRAITANT	2	30 rue de Saint Denis de Gastines 53500 ERNEE
CARL CONSTRUCTION MANDATAIRE / H2O COTRAITANT	3	305 rue de Meaux 93410 VAUJOURS
SECPIT MANDATAIRE / IB ELEC COTRAITANT	4	62 Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS
KLM EQUIPEMENTS	5	12 Avenue Suzanne Salomon 77290 MITRY MORY

**Article 4 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 23 - article 231312 - fonction 213.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 janvier 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1857

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES DU 05 JANVIER 2022 AU 30 MARS 2022**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n° 1389 du 9 septembre 2021 portant sur la tarification du Nouveau Cap pour la saison 2021/2022 ;

VU la note de présentation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la fixation des droits d'entrée aux spectacles est réétudiée chaque année en corrélation avec l'évolution des prix à la consommation.

DÉCIDE

**Article 1 :** De fixer les tarifs des spectacles et des ateliers, tels que définis dans l'annexe de la présente décision pour la période du 05 janvier 2022 au 30 mars 2022.

**Article 3 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70– Article 7062 - Fonction 33

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 janvier 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1858

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR UN FONDS DE COMMERCE SOUS ENSEIGNE « GEL O SOLEIL » SITUE 15 ROUTE DE BONDY A AULNAY-SOUS-BOIS**

---



Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

**VU** la délibération n°41 du 16 octobre 2008 portant approbation des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

**VU** la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

**VU** le rapport d'étude sur la démarche de redynamisation du commerce de proximité d'Aulnay-sous-Bois par PIVADIS,

**VU** la déclaration de cession du fonds de commerce sous enseigne « GEL O SOLEIL» à destination d'institut de beauté et ongles, exploité au 15 route de Bondy, en date du 29/10/2021, appartenant à la SARL GEL O SOLEIL représentée par sa gérante Mme MANCO Linda Maria au prix de 45 000 €,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 25/11/2021,

**VU** la demande de pièces par courrier en date du 15/12/2021

**CONSIDÉRANT** que les objectifs portés dans le PADD du PLU, révisé en 2015, en matière commerciale, dans une orientation de "mieux vivre au quotidien", visent à pérenniser le tissu commercial sous toutes ses formes et dans chaque quartier, à savoir:

- Encourager l'implantation de commerces et services en rez-de-chaussée au sein des pôles de centralité et le long des axes structurants qui sont amenés à évoluer, par exemple sous la forme d'un linéaire commercial.

- Renforcer les pôles commerciaux de proximité, notamment en y favorisant des pôles mixtes de commerces et de services.

**CONSIDÉRANT** que l'étude PIVADIS montre une nette perte de diversité commerciale, dans un contexte de nette progression d'activités tertiaires, de salons de coiffure et d'institut de beauté et ongles.

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce fonds de commerce doit contribuer aux conditions de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de qualité sur le boulevard de Strasbourg.

**CONSIDÉRANT** que cet objectif répond aux besoins en matière de développement du commerce de proximité.

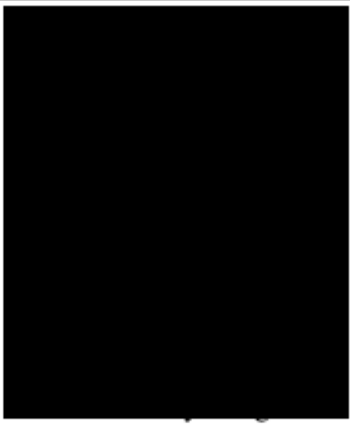



### **DÉCIDE**

Article 1: D'exercer le droit de préemption sur cette déclaration de cession du fonds de commerce à destination d'institut de beauté et ongles, exploité au 15 route de Bondy, appartenant à la SARL GEL O SOLEIL représentée par sa gérante Mme MANCO Linda Maria

**Article 2** : De préempter par exercice du droit de préemption au prix de 45 000 €,

**Article 3** : De notifier la présente décision aux personnes suivantes :

<b>QUALITE(S)</b>	<b>NOM(S)</b>	<b>ADRESSE(S)</b>
-------------------	---------------	-------------------

Propriétaires du fonds	<b>SARL GEL O SOLEIL, représentée par Mme</b>	
Bailleurs		
Acquéreur	<b>SAS MATHIAS, représenté par Mme</b>	
Avocat	<b>Me Arnaud SOTON</b>	4 rue Galilée 75 116 PARIS

**Article 4 :** De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la Commune en collaboration avec le notaire du vendeur,

**Article 5 :** De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 20 - article 2088- fonction 824,

**Article 6 :** De dire qu'ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,

**Article 7 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1859

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN  
PAVILLON SIS 17 RUE DU PONT DAVID APPARTENANT A L'EPFIF  
(Etablissement Public Foncier d'Ile de France) - SIGNATURE D'UNE  
NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 2490 en date du 4 Juin 2019 consentant à [REDACTED] par la signature d'une convention, la mise à disposition d'un logement de type F5 de 106 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 17 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois, pour une période allant du 17 avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 756 € (+ charges) ;

VU les décisions successives prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 767 € (+ charges locatives afférentes au logement) ;

**CONSIDERANT** que la durée initiale ou totale de la mise à disposition ne pourra en aucun cas dépasser la durée accordée par l'EPFIF à la Commune pour l'occupation du bien. A son terme, le contrat ne pourra être reconduit que sur accord express du propriétaire dûment confirmé à la Commune, locataire du bien ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F5 de 106 m<sup>2</sup>, situé au 17 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 773 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 17 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 11 janvier 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1860**

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MASQUES  
TISSU UNS1 POUR LES AGENTS DE LA VILLE – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE TEXTILE EVENTS EN DATE DU 06  
JANVIER 2021**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 06 janvier 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents de la ville contre la Covid-19, acheter de nouveaux masques tissu UNS1 au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la ville a souhaité mettre en concurrence 5 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- TEXTILE EVENTS
- MATERIEL MEDICAL FRANCE
- MIRAGE 5
- DISTRI CLEAN
- ELITE BUSINESS SERVICE

**CONSIDÉRANT** que 4 devis d'entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique, 1 prestataire n'ayant pas répondu ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix de la prestation ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société TEXTILE EVENTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
TEXTILE EVENTS	<b>4 700.00</b>	<b>4 958.50</b>

Ce marché prend effet à la date de la livraison.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société TEXTILE EVENTS à l'adresse suivante : 30 rue du Bois Moussay – 93240 STAINS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60636 – Fonction 512.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 janvier 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1861

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -  
DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTEE -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BUREAU VERITAS MEDICAL  
SERVICE – 2022 RENOUELABLE PAR TACITE RECONDUCTION  
JUSQU' EN 2024.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution en date du 03 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de l'activité dentaire, doit effectuer des contrôles externes des appareils de radiologie pour les deux centres dentaires :

- CMES L. PASTEUR - 8/10 avenue Coullemont
- CMS EMMAUS - 10 rue de Lisbonne

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BUREAU VERITAS MEDICAL SERVICE
- AMTECH
- MEDITEST

**CONSIDERANT** qu'un seul devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
BUREAU VERITAS MEDICAL SERVICE	/	<b>480,00€</b>

Ce marché prend effet du 1<sup>er</sup> Février au 31 décembre 2022 renouvelable 3 fois, par tacite reconduction.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société BUREAU VERITAS MEDICAL SERVICE à l'adresse suivante : 30 Avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 511.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

**DECISION N° 1862**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE FABRICE EBOUE– LE MERCREDI 12 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE CHEYENNE PRODUCTION POUR UN MONTANT HT DE 4000.00€ SOIT 4220.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « FABRICE EBOUE » pour le mercredi 12 janvier 2022 :

DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CHEYENNE PRODUCTION	4 000.00	4 220.00

**Article 2 :** De notifier le contrat à la société, à l'adresse suivante - 135 avenue de la tranchée – 37100 TOURS .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1863

**Objet : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET DU C.C.A.S. D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020 RENOUELABLE EVENTUELLEMENT EN 2021, 2022 ET 2023 - CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2194-1, R.2124-1 et suivants et R.2162-4 et suivants ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°3014 du 24 octobre 2019 par laquelle le marché cité en objet a été signé avec la société NATIXIS INTERTITRES ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier en date du 3 décembre 2021, la société NATIXIS INTERTITRES a informé de son absorption par la société BIMPLI le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, la société NATIXIS INTERTITRES a transmis à la Ville d'Aulnay-sous-Bois l'ensemble des documents permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financière de la société cessionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que la société BIMPLI reprends à sa charge, à compter de la date d'absorption le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les droits et obligations de la société NATIXIS INTERTITRES ainsi que l'exécution totale du marché dans les conditions du marché initial notifié le 28 novembre 2019 ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer un avenant prenant acte de la cession du marché de « fourniture et livraison de titres restaurant pour le personnel communal et du C.C.A.S. d'Aulnay-sous-Bois », par la société NATIXIS INTERTITRES, titulaire initial du marché, à la société BIMPLI, 110 avenue de France, 75013 PARIS.

**Article 2 :** De dire que la société BIMPLI reprend à sa charge, à compter de la date d'absorption le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les droits et obligations de la société NATIXIS INTERTITRES, ainsi que l'exécution totale du marché dans les conditions du marché initial.

**Article 3 :** De notifier l'avenant objet de la présente décision à :

- Société NATIXIS INTERTITRES, 30 avenue Pierre Mendes France, 75013 PARIS, représentée par DIXMIER Stéphan, en qualité de Directeur Général ;
- Société BIMPLI, 110 avenue de France, 75013 PARIS, représentée par DIXMIER Stéphan, en qualité de Président ;

**Article 5 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 janvier 2022*

\*\*\*\*\*



DECISION N°1864

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER – SIGNATURE CONTRAT DE FOURNITURE DE DONNEES IMMOBILIERES DE LA BASE D'INFORMATIONS ECONOMIQUES NOTARIALES (BIEN)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre Départementale des Notaires commercialise directement auprès des Collectivités Territoriales la « Base BIEN », ensemble organisé et structuré d'informations extraites des mutations immobilières enregistrées par les Notaires qui fait l'objet de traitement spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sont un complément à l'exploitation des Déclarations d'Intention d'Aliéner et à la connaissance exhaustive du marché immobilier Aulnaysien, la « Base Bien » permettra la réactualisation des données immobilières du PLH, du PLUI et une gestion dynamique du patrimoine.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre Départementale des Notaires étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la spécificité du marché passé avec la Chambre Départementale des Notaires, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat portant sur la fourniture d'un module 1 portant sur l'analyse du territoire Aulnaysien avec les données brutes sur la période 2020 et 2021 :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PARIS NOTAIRES SERVICES	3842,00	4610,40

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à PARIS NOTAIRE SERVICE – (service BIEN) 12 avenue Victoria 75001 PARIS

**Article 3 :** D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 61820.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1865

**Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES - MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES DES CENTRES DE LOISIRS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n° 4273 en date du 8 décembre 1998 instituant une régie de recettes pour percevoir la participation des usagers aux prestations et activités organisées par le service municipal Centres de Loisirs ;

VU les décisions n° 280 en date du 17 février 2000, n° 739 en date du 27 février 2003, n° 1072 en date du 22 février 2010, n° 2321 en date du 22 juin 2012 et n° 3102 en date du 12 décembre 2013 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 7 janvier 2022 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° 4273 en date du 8 décembre 1998 est modifié comme suit :

*Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :*

*- 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) en numéraire*

*- 55 000 € (cinquante cinq mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.*

**Article 2 :** Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public assignataire de Sevrans à la Direction des finances et notifiée aux intéressés.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 janvier 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1866

**Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE ASSURANCES - AVENANT N°1 DE CONVENTION AU CONTRAT N° 60 938 496 AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DOMMAGES AUX BIENS DE LA VILLE - PRECISANT LA MISE A JOUR DES SUPERFICIES DES BATIMENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code Civil, et notamment son article 1242 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire :

VU la décision n° 3226 du 16 décembre 2019 portant signature d'un marché d'assurances pour la couverture Dommages aux Biens de la Ville,

VU le marché 19GDA01 lot n°2, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture Dommages aux Biens et risques annexes de la Ville pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31

décembre 2023, notifié le 02 janvier 2020 à la société ALLIANZ IARD représentée par Monsieur Grégory HELLEBOUT,

VU l'avenant n°1 ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est tenue annuellement de faire état de la superficie de son patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que depuis l'élaboration du cahier des charges la superficie est passée de 251 889 m<sup>2</sup> à 274 689 m<sup>2</sup> ; soit une différence de plus de 22 800 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas dérogé aux autres conditions, clauses, déclaration du contrat Dommages aux Biens de la Ville n° 60 938 496 souscrit pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 précisant la mise à jour de la superficie des bâtiments avec une superficie globale des bâtiments désormais fixée à 274 689 m<sup>2</sup>, pour un surcoût de 30 037,33 €.

**Article 2** : De notifier l'avenant n°1 à ALLIANZ IARD représenté par Monsieur Gregory HELLEBOUT, agent général mandataire, à l'adresse suivante : 4 bis rue Anatole France 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 3** : d'inscrire la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 - article 616 - fonction 020.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1867

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL AU 9 RUE GOYA - GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES A  
AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 758 en date du 20 janvier 2021 consentant à [REDACTED] la prolongation par la signature d'un avenant n°5 de la mise à disposition d'un logement de type F3 au rez-de-chaussée de 76 m<sup>2</sup>, à titre temporaire et précaire, situé au Groupe Scolaire Petits Ormes – 9 rue Goya à Aulnay-sous-Bois, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 616,00 € jusqu'au 31 janvier 2022 (+ les différentes charges mensuelles afférentes au logement) ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 76m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire Petits Ormes – 9 rue Goya à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 622 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Petits Ormes – 9 rue Goya à Aulnay-sous-Bois,

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1868

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE - TRANSFERT DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 68  
RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC A  
AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 1387 du 13 août 2021, attribuant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d'un logement communal type F4 de 97 m², au groupe scolaire CROIX SAINT MARC sis 68 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 soit jusqu'au 31 août 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 748,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] vit actuellement dans le logement avec [REDACTED] et que suite à leur demande conjointe, il leur a été accordé un transfert du logement par la signature d'une convention au nom exclusif de [REDACTED] ;

### DÉCIDE

**Article 1** : D'accorder, par la signature d'une convention, le transfert du logement au nom exclusif de [REDACTED]

**Article 2** : D'accorder le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 748 € (+ les différentes charges locatives afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans. La locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit de 748 €.

**Article 3** : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire CROIX SAINT MARC, 68 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

**Article 5** : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 ;

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 17 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1870

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELLEMENT MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS RUE DE LA BALANCE - GROUPE SCOLAIRE LES  
PERRIERES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU décision n° 762 du 20 janvier 2021 consentant à [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition d'un logement de type F3 de 89 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au rue de la Balance – Groupe Scolaire Les Perrières à Aulnay-sous-Bois jusqu'au 31 janvier 2022, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 363 € (+ les différentes charges afférentes au logement),

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F4 de 89 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Les Perrières – rue de la Balance à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 369 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Les Perrières – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1871

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE MERISIER – ALLEE DU  
MERISIER A AULNAY-SOUS- BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 757 en date du 20 janvier 2021, consentant à [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition d'un logement de type F3 au 1<sup>er</sup> étage de 60 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au groupe scolaire Merisier à Aulnay-sous-Bois, jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 479 € (+ charges afférentes au logement) ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 60 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** De mettre à disposition le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 485 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Merisier, Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1872

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS 2 RUE BERTEAUX A AULNAY-SOUS- BOIS  
SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 822 du 16 février 2021 consentant à [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition d'un logement de type 3 de 49 m<sup>2</sup> à titre temporaire et



précaire, situé au 2 rue Berteaux à Aulnay-sous-Bois, jusqu'au 31 janvier 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 252 €, charges comprises ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F 3 de 49 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage - 2 rue Berteaux à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 258 euros, révisable annuellement. les charges étant comprises hormis la taxe d'ordures ménagères. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 2 rue Berteaux - 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1873

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER - GROUPE SCOLAIRE  
MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 813 du 15 février 2021 consentant à [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition d'un logement de type F3 – 2<sup>ème</sup> étage - de 75 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au Groupe Scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois, jusqu'au 31 janvier 2022, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 356 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 70 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 362 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Merisier – Allée du Merisier - 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1875

**Objet : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - BATIMENTS COMMUNAUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE MISE AUX NORMES, NEUFS ET DIVERS, TOUT CORPS D'ETAT – ANNEE 2022, RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 – DECLARATION SANS SUITE LOTS N°5 ET 8 - CONCLUSION DU MARCHE LOTS N°1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10 ET 11**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-13 et R.2162-14 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité pour la Ville recourir à un prestataire pour les travaux d'entretien courant, de mise aux normes, neufs et divers, tout corps d'état ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en onze (11) lots comme suit :

<i>N°</i>	<i>Objets</i>	<i>Contenu succinct des lots</i>
<b>1</b>	<b>Démolition / Désamiantage</b>	Démolition, mise en sécurité (En sous-section 4) Désamiantage, plan de retrait, dès que niveau d'empoussièrement en sous-section 3 (Repérage amiante en cours de réalisation)
<b>2</b>	<b>Gros œuvre, Maçonnerie</b>	Gros œuvre, maçonnerie, plâtrerie, isolation, carrelage et revêtements muraux, faïence (En sous-section 4)
<b>3</b>	<b>Ravalement</b>	Ravalement, traitement des désordres sur maçonnerie de toutes natures, traitement et mise en peinture des ouvrages extérieurs de serrurerie et de clôture en maçonnerie (En sous-section 4)

<i>N°</i>	<i>Objets</i>	<i>Contenu succinct des lots</i>
<b>4</b>	<b>Plomberie, Chauffage, ventilation, climatisation</b>	Plomberie, sanitaire. (En sous-section 4). Chauffage, ventilation, climatisation
<b>5</b>	<b>Courant fort et faible</b>	En sous-section 4
<b>6</b>	<b>Cuisine</b>	Fourniture et mise en œuvre de matériel, y compris travaux d'installation pour les cuisines et les offices et contrat d'entretien (En sous-section 4)
<b>7</b>	<b>Peinture intérieure, Revêtements sols et murs</b>	Peintures, papier peints, revêtement de sols souples, signalétique, peinture en lettre (En sous-section 4)
<b>8</b>	<b>Menuiserie extérieure</b>	Menuiserie extérieure, PVC, Aluminium (En sous-section 4)
<b>9</b>	<b>Voiries et réseaux Divers, Espaces verts</b>	VRD, espaces verts et entretien (En sous-section 4)
<b>10</b>	<b>Etanchéité Couverture, zinguerie, charpente</b>	Etanchéité et contrat d'entretien (En sous-section 4), Couverture, zinguerie. (En sous-section 4)
<b>11</b>	<b>Menuiserie bois</b>	Menuiseries intérieures, cloison, faux plafonds, doublage (En sous-section 4)

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 6 octobre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que deux avis rectificatifs ont été envoyés le 24 juillet 2021, puis le 30 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que quatre cent quinze (415) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que soixante et onze (71) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 15 novembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 15 novembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique de l'offre.	50 %
2- Délais	10 %
3- Prix	40 %

### **1 – S'agissant de la valeur technique pondérée à 50 % :**

Pour l'ensemble des lots :

Pour l'ensemble des lots, l'attribution des points a été faite sur la base d'un Cadre de Mémoire Technique (C.M.T – Annexe n°4 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre et comportant les éléments suivants, en respectant l'ordre chronologique :

- Moyens humains dont le soumissionnaire dispose et mis à disposition dans le cadre du présent marché, organigramme fonctionnel type et organisation interne pour répondre aux exigences du marché (50%) ;
- Méthodologie d'intervention (50%).

### **2 – S'agissant des délais d'intervention pondérés à 10 % :**

Pour l'ensemble des lots, l'attribution des points a été faite sur la base d'un Bordereau des délais d'exécution (B.D.E – Annexe n°5 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre et comportant les éléments suivants, en respectant l'ordre chronologique :

Pour la partie unitaire : pour les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 :

- *Délai de réactivité sur les travaux urgents* (délai maximum exigé au CCAP, article 3.1.2, pour une première intervention, 48 heures)
- *Délai de réactivité pour les travaux immédiats* (délai maximum exigé au CCAP, article 3.1.3, 4 heures).

Pour la partie forfaitaire : pour le lot n°6 :

- *Délai d'intervention urgente* (délai maximum de 8 heures et minimum de 2 heures, exigé à l'article 3.11.2 du contrat de maintenance (Annexe n°8-a) de l'A.E) ;
- *Délai d'intervention courante* (moins de 24 heures après la demande d'intervention formulée par email entre 08h00 et 18h00, exigé à l'article 3.11.2 du contrat de maintenance (annexe n°8-a de l'A.E). Attention les offices ouvrent à 9h00 et ferment à 16h00 avec une impossibilité à intervenir entre 11h30 et 13h30

**3 – S'agissant du prix des prestations pondéré à 40 % :**

**Pour l'ensemble des lots, sauf les lots n° 6 (Cuisine) et n° 10 (Etanchéité Couverture, Zinguerie, Charpente) :**

La note comporte 1 partie :

- **100 %** de la note sur un DQE masqué (non contractuel), complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du BPU (Annexe n°3 à l'A.E) du lot concerné remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre

**Pour les lots n°6 et n°10 (lots comprenant de la maintenance) :**

La note comporte 2 parties :

Pour la partie unitaire de maintenance curative :

- **80 % de la note sur un DQE masqué (non contractuel), complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix à partir du Bordereau des prix unitaires (Annexe n°3 à l'A.E) du lot concerné remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre**

Pour la partie forfaitaire de maintenance préventive :

- **20 % de la note sur les prix d'entretien et de maintenance forfaitaire indiqué dans le contrat de maintenance remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre (Annexe n°8 à l'A.E)**

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ci-après ont été jugées irrégulières au regard des dispositions de l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique :

N°	Soumissionnaire	Motif
23	AVENIR DECONSTRUCTION	Lot n°1 : Offre irrégulière en application de l'article 5.2 du R.C pour absence de Bordereau des délais d'exécution.

20	SARL TNR	Lot n°3 : Offre irrégulière en application de l'article 6.2 du R.C, le candidat propose un délai de réactivité pour les travaux urgents de 72h, or la Ville a fixé un maximum à 48h.
09	BPVR SAS	Lot n°7 : Offre irrégulière en application de l'article 6.2 du R.C, le candidat propose un délai de réactivité pour les travaux immédiats de 12h, or la Ville a fixé un maximum à 4h.
49	BAT ENVIRONNEMENT	Lot n°7 : Offre irrégulière en application de l'article 5.2 du R.C pour absence de Bordereau des délais d'exécution.
19	PICARDIE TOITURE	Lot n°10 : Offre irrégulière en application de l'article 5.2 du Règlement de la consultation pour absence d'Acte d'engagement
22	SASU BOC	Lot n°10 Offre irrégulière en application de l'article 5.2 du R.C pour absence de Contrat de maintenance et son annexe n°1.
11	SASU	Lot n°11 : Offre irrégulière en application de l'article 5.2 du R.C pour absence d'Acte d'engagement et de Bordereau des délais d'exécution.

**CONSIDÉRANT** que le lot n°5 et le lot n°8 sont déclarés sans suite en application des dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique au motif qu'une redéfinition du besoin est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'après rattrapage, pour chaque lot, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'Offre réunie le 14 janvier 2022 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<b>Lots n°</b>	<b>Attributaires</b>		<b>Notes</b>
<b>1</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>BOUVELOT TP</b>	16,70
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>DESNEUX TP</b>	13,49
<b>2</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>CARL CONSTRUCTION</b>	19,38
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>E-BAT-CR</b>	17,91
<b>3</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>SDG GALLO</b>	19,28
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>SA SEEF</b>	13,56
<b>4</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>UPC</b>	19,80
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>SECPIT</b>	18,37

	<i>3<sup>ème</sup> position</i>	<b>KLM EQUIPEMENT</b>	16,26
<b>6</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>MEDINOX</b>	20
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>KLM EQUIPEMENT</b>	18,68
<b>7</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>SDG GALLO</b>	19,70
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>EGR</b>	18,34
<b>9</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>OUVRAGE TRAVAUX PUBLICS</b>	20
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>ALTA SPACE</b>	13,71
<b>10</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>CHAPELEC SAS</b>	17,68
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>SOLARTOIT</b>	15,03
<b>11</b>	<i>1<sup>ère</sup> position</i>	<b>UNION DES COMPAGNONS BATISSEURS</b>	17,50
	<i>2<sup>ème</sup> position</i>	<b>SDG GALLO</b>	17,17

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché public « **BATIMENT COMMUNAUX – TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT, DE MISE AUX NORMES, NEUFS ET DIVERS, TOUT CORPS D’ETAT – ANNEE 2022, RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2025** » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
<b>BOUVELOT TP</b>	<b>1</b>	Sans	1 600 000.00
<b>DESNEUX TP</b>	<b>1</b>	Sans	1 600 000.00
<b>CARL CONSTRUCTION</b>	<b>2</b>	Sans	3 500 000.00
<b>E-BAT-CR</b>	<b>2</b>	Sans	3 500 000.00
<b>SDG GALLO</b>	<b>3</b>	Sans	1 000 000.00
<b>SA SEEF</b>	<b>3</b>	Sans	1 000 000.00
<b>UPC</b>	<b>4</b>	Sans	1 500 000.00
<b>SECPIT</b>	<b>4</b>	Sans	1 500 000.00

<b>KLM EQUIPEMENT</b>	<b>4</b>	Sans	1 500 000.00
<b>MEDINOX</b>	<b>6</b>	Sans	1 000 000.00
<b>KLM EQUIPEMENT</b>	<b>6</b>	Sans	1 000 000.00
<b>SDG GALLO</b>	<b>7</b>	Sans	1 500 000.00
<b>EGR</b>	<b>7</b>	Sans	1 500 000.00
<b>OUVRAGE TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>9</b>	Sans	1 250 000.00
<b>ALTA SPACE</b>	<b>9</b>	Sans	1 250 000.00
<b>CHAPELEC SAS</b>	<b>10</b>	Sans	1 250 000.00
<b>SOLARTOIT</b>	<b>10</b>	Sans	1 250 000.00
<b>UNION DES COMPAGNONS BATISSEURS</b>	<b>11</b>	Sans	1 000 000.00
<b>SDG GALLO</b>	<b>11</b>	Sans	1 000 000.00

**Tous les lots de l'accord-cadre sont multi-attributaires.**

Les commandes seront réparties entre les titulaires selon la méthode dite « à tour de rôle », qui consiste à adresser aux titulaires, à tour de rôle des bons de commande en fonction de l'ordre de classement initial.

Toutefois, si un titulaire se voit confier une nouvelle mission que sa charge de travail ne lui permet pas d'honorer, il devra en informer sans délai le représentant de la Ville. La mission sera alors confiée au titulaire suivant.

Le marché est conclu pour une période initiale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou de sa notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2022.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction. La décision de non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité du marché seront fixés à chaque bon de commande, celui-ci indiquant aussi la date prévisionnelle de début d'exécution.



Pour chaque lot, l'émission du dernier bon de commande au terme du marché, pour des travaux non urgents à réaliser pour une date donnée, le délai d'exécution au-delà de la date de fin du marché ne pourra excéder trois (3) mois.

## **LOT 1**

### **BOUVELOT TP**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	24h
Délai de réactivité travaux urgents	2h

### **DESNEUX TP**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	24h
Délai de réactivité travaux urgents	3h

## **LOT 2**

### **CARL CONSTRUCTION**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	1h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

### **E-BAT-CR**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	2h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## **LOT 3**

### **SDG GALLO**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	8h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

### **SA SEEF**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	24h
Délai de réactivité travaux urgents	2h

## **LOT 4**

### **UPC**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	2h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## SECPIT

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	30 min
Délai de réactivité travaux urgents	20 min

## KLM EQUIPEMENT

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	2h
Délai de réactivité travaux urgents	2h

## LOT 6

### MEDINOX

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	2h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## KLM EQUIPEMENT

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	2h
Délai de réactivité travaux urgents	2h

## LOT 7

### SDG GALLO

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	8h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## EGR

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	12h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## LOT 9

### OUVRAGE TRAVAUX PUBLICS

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	4h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## ALTA SPACE

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
--------------------	---------------

Délai de réactivité travaux urgents	12h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## **LOT 10**

### **CHAPELEC SAS**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	24h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

## **SOLARTOIT**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	36h
Délai de réactivité travaux urgents	3h

## **LOT 11**

### **UNION DES COMPAGNONS BATISSEURS**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	4h
Délai de réactivité travaux urgents	30min

## **SDG GALLO**

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de réactivité travaux urgents	8h
Délai de réactivité travaux urgents	1h

**Article 2** : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

<b>LOTS</b>	<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>
1	BOUVELOT TP	23 allée d'Athènes 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
1	DESNEUX TP	2 rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES
2	CARL CONSTRUCTION	305 rue de Meaux 93410 VAUJOURS
2	E-BAT-CR	9 rue Parrot – CS72809 75590 PARIS CEDEX 12
3	SDG GALLO	ZI des Mardelles 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
3	SA SEEF	9/11 rue de la Rivière 78420 CARRIERE SUR SEINE
4	UPC	26 avenue Marcel Paul 93290 TREMBAY EN FRANCE
4	SECPIT	62 avenue du Vieux Chemin de Saint Denis 92230 GENNEVILLIERS

4	KLM EQUIPEMENT	12 avenue Suzanne Salomon 77290 MITRY MORY
6	MEDINOX	44 rue Blaise Pascal 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
6	KLM EQUIPEMENT	12 avenue Suzanne Salomon 77290 MITRY MORY
7	SDG GALLO	305 rue de Meaux 93410 VAUJOURS
7	EGR	19 rue du Commandant Brasseur 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
9	OUVRAGE TRAVAUX PUBLICS	9 rue de la Cellophane 78711 MANTES LA VILLE
9	ALTA SPACE	105-115 Avenue Lemerle-Vetter 94781 VITRY-SUR-SEINE CEDEX
10	CHAPELEC SAS	5 rue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE CEDEX
10	SOLARTOIT	11 rue Robert Schuman 77330 OZOIR LA FERRIERE
11	UNION DES COMPAGNONS BATISSEURS	24 allée Circulaire 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
11	SDG GALLO	305 rue de Meaux 93410 VAUJOURS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre 21 – articles 218 (et subdivisions) et 2131 (et subdivisions) – diverses fonctions

Chapitre 23 – article 2313 (et subdivisions) – diverses fonctions

Chapitre 011 – articles 6068, 61522, 61558 et 6156 – diverses fonctions.

**Article 4** : De déclarer sans suite les lots n°5 et n°8 conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique au motif qu'une redéfinition du besoin nécessaire.

**Article 5** : De notifier la présence décision aux soumissionnaires suivants :

Lot n°	N° ENREGISTREMENT	SOUSSIONNAIRES
5	16	SPIE BATIGNOLLES ENERGIE 41 rue des Bussys 95605 EAUBONNE
	25	IREM 1-3 rue Maryse Bastié 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
	35	SIEB SAS 40 rue Séverine 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
	36	CLEMELEC 4 bis allée Circulaire 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

	48	ERI 45 rue de la Prairie 94120 FONTENAY SOUS BOIS
	53	SCOP ETI 14 allée de Luxembourg ZI LA POUDRETTE 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS
	69	QUALICOM 5 rue de Rome 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
	71	TESLA 2 121 boulevard Robert Schuman 93190 LIVRY GARGAN
8	4	FERMETURE MORAIN 22 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE
	10	VULCAIN 5-7 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY
	18	FMD 19/29 rue de Seine 94400 VITRY SUR SEINE
	32	ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION Route de Guéret – ZA Belle Place 36400 LA CHATRE
	41	PRO TECH SYSTEM ZA Chanteloup 19/21 rue Isaac Newton 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
	66	SASU MM 8 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

**Article 6 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 7 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

**Article 3 :** De notifier la convention à Madame BEN ABDELKADER Yosra, à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Merisier – 5 Allée du Merisier - 93600 Aulnay-sous-Bois,

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1877

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LES CLASSEURS AUTOMATIQUES DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE KERDEX. POUR UN MONTANT HT DE 8 335.06 € SOIT 10 002.07 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la maintenance des classeurs automatiques de la Ville, trouver un prestataire pour honorer la prestation ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société KARDEX a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
---------------------	------------------------	-------------------------

KARDEX	8 335.06 €	10 002.07 €
--------	------------	-------------

Ce marché prend effet à la date du 11 janvier 2022.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société KARDEX – 12 rue Edmont Michelet – 93363 NEUILLY PLAISANCE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6156 – Fonction 02042.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1878

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BIDONS DE GEL HYDROALCOOLIQUE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 283 € SOIT 298,57 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter de nouveau bidon de gels hydroalcoliques;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- MATERIEL MEDICAL FRANCE
- ELITE BUSINESS SERVICE

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DISTRI CLEAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<b>DISTRI CLEAN</b>	<b>283.00 €</b>	<b>298.57 €</b>

Ce marché prend effet à la date de sa notification ;

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société DISTRI CLEAN – 1 Avenue des Marguerites – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1879

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE GANTS  
JETABLES POUR LE STOCK COVID – CONCLUSION DU MARCHÉ  
AVEC LA SOCIETE DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 283 €  
SOIT 298,57 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;



VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11 janvier 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter des boîtes de gants jetables;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- GROUPE RG
- ELITE BUSINESS SERVICE

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DISTRI CLEAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>DISTRI CLEAN</b>	<b>954.00 €</b>	<b>1 006.47 €</b>

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société DISTRI CLEAN – 1 Avenue des Marguerites – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 janvier 2022

\*\*\*\*\*

DECISION N°1880

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION  
- FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL LUDIQUE ET  
DIDACTIQUE, DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE PETITE ENFANCE ET  
D'AUTRES, DE CAHIERS ET LIVRES SCOLAIRES – ANNEE 2022  
RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, L.2125-1, R.2162-4, R.6162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 janvier 2022 ;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour la fourniture et la livraison de matériel didactique, de mobilier scolaire et de petite enfance et d'autres, de cahiers et livres scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en six (6) lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Fourniture de matériel éducatif, ludique et didactique
2	Fourniture de mobilier scolaire
3	Fournitures scolaires
4	Fourniture de livres scolaires
5	Fourniture de loisirs créatifs
6	Fourniture de mobilier pour la Petite enfance

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 19 juillet 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que deux avis rectificatifs ont été envoyés le 24 juillet 2021, puis le 30 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que soixante quatre (64) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que quinze (15) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 17 septembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 17 septembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Lot n°1 : Fourniture de matériel éducatif, ludique et didactique**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%
2 - Valeur technique	35%
3 - Délais de livraison et de garantie	15%

1. **Le critère « prix » pondéré à hauteur de 50%** a été apprécié au regard de :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n°2-a de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires – (95%)** ;
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n°3-a de l'AE) – **(5%)**.

1. **Le critère « valeur technique » pondéré à hauteur de 35%** a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique (Annexe n°5-a de l'A.E) comprenant les éléments suivants :

- de la qualité des produits proposés au regard de la fiche technique par produit : 50%
- de la qualité du service après-vente : 20%
- de la qualité du site Extranet/Internet : 30%

2. **Le critère « Délais de livraison et de garantie » pondéré à 15%** a été apprécié au regard :

- Du détail de livraison (Annexe n°3-a de l'A.E) : **60%**
- De la moyenne des délais de garantie (Annexe n°3-a de l'A.E) : 40%.

**Lot n°2 : Mobilier scolaire**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%

2 - Valeur technique	35%
3 - Délais de livraison et de garantie	15%

**1 – Le critère « Prix » pondéré à 50%** a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n°2-b de l’A.E) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires – (95%)** ;
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n°3-b de l’AE) – **(5%)**.

**2 – Le critère « Valeur technique » pondéré à 35 %** a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°5-b de l’AE) comprenant les éléments suivants :

- de la qualité des produits proposés au regard de la fiche technique par produit : 50%
- de la qualité service après-vente : 20%
- de la qualité du site Extranet/Internet : 30%

**3 – Le critère « Délais de livraison et de garantie » pondéré à 15%** a été apprécié au regard :

- du délai de livraison (Annexe n°3-b de l’AE) : 60%
- de la moyenne des délais de garantie (Annexe n°3-b de l’AE) : 40%

### **Lot n°3 : Fournitures scolaires**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%
2 - Valeur technique	35%
3 - Délai de livraison et de garantie	15%

**1 – Le critère « Prix » pondéré à 50%** a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n°2-c de l’A.E) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires – (95%)** ;
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n°3-c de l’AE) – **(5%)**.

**2 – Le critère « Valeur technique » pondéré à 35 %** a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°5-c de l’AE) comprenant les éléments suivants :

- de la qualité des produits proposés au regard de la fiche technique par produit : 75%
- de la qualité du site Extranet/Internet : 25%

**3 – Le critère « Délai de livraison » pondéré à 15%** a été apprécié au regard du délai de livraison proposé par le titulaire à l'appui de son offre (Annexe n°3-c à l'Acte d'engagement).

#### **Lot n°4 : Fournitures de livres scolaires**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%
2 - Valeur technique	35%
3 - Délai de livraison et de garantie	15%

**1 – Le critère « Prix » pondéré 50 %** a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n°2-d de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires – (95%)** ;
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n°3-d de l'AE) – **(5%)**.

**2 – Le critère « Valeur technique » pondéré à 35 %** a été au regard du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°5-d de l'AE) comprenant les éléments suivants :

- du nombre d'éditeurs non distribués : 60%
- de la qualité du site Extranet/Internet : 40%

**3 – Le critère « Délai de livraison » pondéré à 15%** a été apprécié au regard du délai de livraison proposé par le titulaire à l'appui de son offre (Annexe n°3-d de l'acte d'engagement).

#### **Lot n°5 : Fourniture de loisirs créatifs**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%
2 - Valeur technique	35%
3 - Délai de livraison et de garantie	15%

**1 – Le critère « Prix » pondéré à 50%** a été apprécié au regard

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n°2-e de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires – (95%)** ;
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n°3-e de l'AE) – **(5%)**.

**2 – Le critère « Valeur technique » pondéré à 35%** a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°5-e de l'AE) comprenant les éléments suivants :

- de la qualité des produits proposés au regard des fiches techniques : 75%
- de la qualité du site Extranet/Internet : 25%

**3 – Le critère « Délai de livraison » pondéré à 15%** a été apprécié au regard du délai de livraison proposé par le titulaire à l'appui de son offre (Annexe n°3-e à l'Acte d'engagement).

**Lot n°6 : Fourniture de mobilier pour la Petite Enfance**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%
2 - Valeur technique	35%
3 - Délais de livraison et de garantie	15%

**1 – Le critère « Prix » pondéré à 50 % a été apprécié**

au regard :

➤ Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U – Annexe n°2-f de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires – (95%) ;**

➤ Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre dans le bordereau de remise sur catalogue (Annexe n°3-f de l'AE) – **(5%)**.

**2 – Le critère « Valeur technique » pondéré à 35%** a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°5-f de l'AE) comprenant les éléments suivants ;

- de la qualité des produits proposés : 50%
- du service après-vente : 20%
- du site Extranet/Internet : 30%

**3 – Le critère « Délais de livraison et de garantie » pondéré à 15%** a été apprécié au regard :

- du délai de livraison (Annexe n°3-f de l'AE) : 60%
- de la moyenne des délais de garantie (Annexe n°3-f de l'AE) : 40%

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ci-après ont été jugées irrégulières au regard des dispositions de l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique :

N°	Soumissionnaires	Motifs
07	SAS LACOSTE	Lot n°5 : Après régularisation, l'offre ne fournit pas les fiches techniques par produit comme exigé aux articles 4.2 et 5.2 du Règlement de la consultation.

08	BESSIERE	Lot n°6 : D'une part, le candidat transmet un B.P.U comportant des erreurs matérielles, à savoir des montants T.T.C qui ne correspondent pas aux montants H.T (x20% de TVA), contrairement aux exigences de l'article 5.2 du Règlement de la consultation. D'autre part, le candidat fournit un site internet en construction qui ne permet pas de le noter, contrairement aux exigences de l'article 4.2 du Cahier des clauses particulières.
----	----------	--

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 janvier 2022 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>Lots n° Lots</i>	<i>Attributaires</i>	<i>Notes</i>
1	PAPETERIES PICHON SAS	18,29/20
2	SANOISE DE MOBILIERS	18,65/20
3	PAPETERIES PICHON SAS	18,60/20
4	PAPETERIES PICHON SAS	19,44/20
5	SARL LIBRAIRIE LAIQUE	18/20
6	MATHOU	18,65/20

**CONSIDÉRANT** qu'après rattrapage, les candidatures des attributaires pressentis ont été jugées recevables au regard des articles R.2344-1 et R.2344-2 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché public « **FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DIDACTIQUE, DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE PETITE ENFANCE ET D'AUTRES, DE CAHIERS ET LIVRES SCOLAIRES – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2025** » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT

PAPETERIES PICHON SAS	1	Sans	Sans
SANOISE DE MOBILIERS	2	Sans	500 000
PAPETERIES PICHON SAS	3	Sans	412 000
PAPETERIES PICHON SAS	4	Sans	150 000
SARL LIBRAIRIE LAIQUE	5	Sans	50 000
MATHOU	6	Sans	180 000

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1er janvier 2022.

L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de leur date de notification.

Le délai de livraison et de garantie est celui remis par le candidat à l'appui de son offre à savoir :

#### LOT 1

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de livraison	1 jour
Délai de garantie	1 an

#### LOT 2

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de livraison	6 semaines
Délai de garantie	17,95 ans

#### LOT 3

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
--------------------	---------------



Délai de livraison	1 jour
--------------------	--------

#### LOT 4

<i>Désignation</i>	<i>Délais proposés</i>
Délai de livraison	1 jour

#### LOT 5

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de livraison	1 jour

#### LOT 6

<i>Désignation</i>	<i>Délais</i>
Délai de livraison	6 semaines
Délai de garantie	9 ans

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

<b>LOTS</b>	<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>
1	PAPETERIES PICHON SAS	ZAC l'Orme les Sources – 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE
2	SANOISE DE MOBILIERS	117, avenue de la Vallée du Breuchin – 70300 FROIDECONCHE (siège social) / 38, avenue Lingenfeld – 77200 TORCY
3	PAPETERIES PICHON SAS	ZAC l'Orme les Sources – 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE
4	PAPETERIES PICHON SAS	ZAC l'Orme les Sources – 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE
5	SARL LIBRAIRIE LAIQUE	1 route de Montredon
6	MATHOU	910 rue de Cantaranne – 12850 ONET LE CHATEAU

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 421, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 212, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 213, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 421, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 255, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 64, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 60680, Fonction : 64, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 64, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6067, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
- . Chapitre : 011, Article : 6068, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
- . Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
- . Chapitre : 21, Article : 2184, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS,
- . Chapitre : 21, Article : 2188, Fonction : 5222, Budget : CCAS, Collectivité : CCAS.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1881

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - DROITS AFFERENTS A L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC – TARIFS ET MODE DE PERCEPTION 2022.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la grille des tarifs et la présentation des modes de perception des droits de voirie ci-annexées à la présente décision.

**CONSIDÉRANT** que la grille des tarifs attachée aux droits de voirie est révisée chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que les droits attachés aux occupations commerciales du domaine public ont été partiellement exonérés pendant près d'un an et demi. Les tarifs 2021 seront reconduits pour l'année 2022.

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'adopter la grille des tarifs afférents aux droits de voirie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Article 2 :** D'adopter les modalités de mise en œuvre de ces tarifs ;

**Article 3 :** De préciser que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville selon les imputations mentionnées sur les tarifs annexés à la présente décision ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1882

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION MOYENS MOBILES – SERVICE MECANIQUE - CONTROLES REGLEMENTAIRES POUR VEHICULES LEGERS UTILITAIRES POIDS LOURDS ET AUTOCARS – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022/2023 – LOT N°1 - CONCLUSION DE L'AVENANT N°2**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-2 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la décision n°1048 du 20 mai 2021 relative à la signature du marché ayant pour objet les contrôles techniques réglementaires pour véhicules légers utilitaires, poids lourds et autocars et notamment son lot n°1 relatif aux contrôles réglementaires véhicules légers et utilitaires ;

**VU** la décision n°1291 du 20 juillet 2021 relative à la conclusion du premier avenant ayant pour objet l'ajout d'une ligne au Bordereau des Prix Unitaires afin d'intégrer le contrôle technique complémentaire pollution, obligatoire pour certaines catégories de véhicules ;

**VU** le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°1 a eu pour objet d'ajouter une ligne au Bordereau des Prix Unitaires afin d'intégrer le contrôle technique complémentaire pollution, obligatoire pour certaines catégories de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que le parc automobile de la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'est élargi avec l'augmentation du nombre de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la mise en conformité des véhicules légers et utilitaires à la réglementation applicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier le montant maximum du lot n°1, à compter de la deuxième année d'exécution, de 750 € HT par an, soit un nouveau montant maximum annuel de 5 750 € HT, et 17 250 € HT sur la durée restante du marché, soit un nouveau montant maximum sur quatre ans de 22 250 € HT au lieu de 20 000 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification induit une augmentation de 2 250 € HT soit 11,25 % du montant initial du marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure l'avenant n°2 au lot n°1 « contrôles réglementaires véhicules légers et utilitaires » afin d'augmenter le montant maximum annuel du lot de 750 € HT, soit un maximum annuel de 5 750 € HT, à compter de la deuxième année d'exécution.

**Article 2 :** De dire que cette modification a un impact financier sur le montant du contrat.

Initialement, le montant du marché est défini comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant annuel minimum initial du marché en € HT</b>	<b>Montant maximum initial du marché en € HT</b>
1	CENTRE AUTO SECUR	Sans	5 000 €
		<b>Montant minimum initial sur 4 ans en € HT</b>	<b>Montant maximum initial sur 4 ans en € HT</b>
		Sans	20 000 €

Le présent avenant a une incidence financière définie comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Nouveau montant minimum annuel du marché en € HT</b>	<b>Nouveau montant maximum annuel à compter de la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du marché en € HT</b>
1	CENTRE AUTO SECUR	Sans	5 750 €
		<b>Montant minimum sur 4 ans en € HT</b>	<b>Nouveau montant maximum sur 4 ans en € HT</b>
		Sans	22 250 €

Le montant maximum sur quatre ans du lot n°1 augmente de 2 250 € HT soit 11,25 %

Il est précisé que les autres clauses du marché restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Article 3** : De notifier l'avenant n°2 à la société CENTRE AUTO SECUR, sise 2-4 rue Maryse Bastié – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 4** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – articles 61551 – fonction 020.

**Article 5** : Adresser la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1883

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - MARCHE DE SERVICES DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2022 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AMG PROPRETE POUR UN MONTANT HT DE 39 941,99 € SOIT 47 930,39 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit assurer le nettoyage de la vitrerie de certains bâtiments communaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 9 novembre 2021 à 3 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2021 à 12 heures ;

**CONSIDÉRANT** qu'une négociation, en trois phases, a eu lieu :

- 1<sup>ère</sup> négociation : demande adressée le 14 décembre 2021, avec une date limite de réponse fixée au 20 décembre 2021 à 12h. La société a répondu le 16 décembre 2021.
- 2<sup>ème</sup> négociation : demande adressée le 20 décembre 2021, avec une date limite de réponse fixée au 23 décembre 2021 à 12h. La société a répondu le 20 décembre 2021.
- 3<sup>ème</sup> négociation : demande adressée le 20 décembre 2021, avec une date limite de réponse fixée au 23 décembre 2021 à 12h. La société a répondu le 20 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société AMG Propreté a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre unique a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 40 %
- Valeur technique pour 60 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société AMG Propreté est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant annuel du marché en € H.T.	Montant annuel du marché en € T.T.C.
AMG Propreté	39 941,99 €	47 930,39 €

Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification. Il ne sera pas reconduit.

Il s'agit d'un marché public de prestation de services, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société AMG Propreté - 1 bis, rue Ordener - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6283 - Fonction Divers - Collectivité Ville.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1884

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ACCORDANT LE DEFRAIEMENT FORFAITAIRE A MAUD MINI POUR SON EXPOSITION « RUMEURS MALIGNES » - ANNEE 2022.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 9 novembre 2021 ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que durant la saison 2021-2022, deux expositions seront consacrées à des artistes inspirés par le thème du sport ;

**CONSIDÉRANT** que ce thème a été retenu par l'Ecole d'Art Claude Monet pour ses ateliers, ses interventions en milieu scolaire et ses différents évènements artistiques ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulée « RUMEURS MALIGNES » du 12 février au 20 mars 2022 à l'espace GAINVILLE où Maud MINI (dite 13bis) présentera une sélection de ses œuvres personnelles (collages composés à partir de gravures ou de photographies anciennes dont certaines de sportifs, photographies d'art urbain) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'accorder un défraiement forfaitaire à Maude MINI, artiste ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De signer la convention avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Maud MINI	1 000.00	1 200.00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à Mme Maud MINI artiste à l'adresse suivante : au

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6233 - Fonction 312.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1885

**Objet : SERVICE PROTOCOLE – FIXATION D'UN TARIF AFFERENT A L'ACHAT D'UN KIT DANS LE CADRE D'UNE CHASSE AUX TRESORS FIXEE DU 19 FEVRIER AU 5 MARS 2022**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une chasse aux trésors sur la période du 19 février au 5 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette chasse aux trésors revêt un intérêt ludique et culturel, en ce qu'elle permettra aux Aulnaysiens participants de redécouvrir différents lieux emblématiques du patrimoine communal ;

**CONSIDÉRANT** que chaque participant devra acquérir un kit en vue de la réalisation de la chasse aux trésors ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le montant du tarif afférent à l'achat de ce kit ;

### DECIDE

**Article 1 :** De fixer le montant du tarif afférent à l'achat d'un kit, dans le cadre de la chasse aux trésors sur la période du 19 février au 5 mars 2022, à un euro par kit.

**Article 2 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 70 - Article 7062 - Fonction 33.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25/01/2022*

\*\*\*\*\*



DECISION N°1886

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTEE – ACHAT D'ARTICLES  
JETABLES POUR APPROVISIONNEMENT DU MAGASIN  
HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE DISTRI  
CLEAN POUR UN MONTANT HT DE 1896,98 € SOIT 2098,15 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 12 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit approvisionner le magasin Habillement en achetant divers articles jetables afin de protéger les agents dans leurs missions ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- SANIZER
- GROUPE RG

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DISTRI CLEAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DÉCIDE**

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
--------------	-----------------	------------------

<b>Article 1 :</b> De conclure	DISTRI CLEAN	1 896.90 €	2 098.15 €
--------------------------------	--------------	------------	------------

le marché dans les conditions suivantes :

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DISTRI CLEAN – 1 Avenue des Marguerites – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 0201

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1887

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX POUR LE STOCK COVID DE LA DMG – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MIRAGE 5 POUR UN MONTANT HT DE 7 800.00 € SOIT 8 229.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 17 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter de nouveau masques chirurgicaux;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité mettre en concurrence 5 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MIRAGE 5
- ELITE BUSINESS SERVICE
- DISTRI CLEAN
- PHARMACIE JACOB
- ALPHAPRIM

**CONSIDÉRANT** que les 5 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société MIRAGE 5 est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>MIRAGE 5</b>	<b>7 800.00 €</b>	<b>8 229.00 €</b>

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société MIRAGE5 – 225 rue Diderot – 94300 VINCENNES.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1888

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOBINES**

**SOPALIN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA STE DISTRI CLEAN  
POUR UN MONTANT HT DE 848.00 € SOIT 1 017.60 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 17 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la protection des agents contre la Covid-19, acheter des bobines sopalin pour la bonne utilisation des sprays vitucides;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRI CLEAN
- MATERIEL MEDICAL FRANCE
- VPEX

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DISTRI CLEAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>DISTRI CLEAN</b>	<b>848.00 €</b>	<b>1 017.60 €</b>

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DISTRI CLEAN – 1 Avenue des Marguerites – 94380 BONNEUIL SUR MARNE

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 512.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1889

**Objet : DIRECTION GENERALE DES SERVICES – ACCOMPAGNEMENT  
DES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'AUTORITE TERRITORIALE SUR  
LA DIMENSION PILOTAGE ET PROJET VILLE - ANNEE 2022 - 2025 –  
PROCEDURE ADATEE OUVERTE - CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 ainsi que les articles R.2162-13 et R.2162-14 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour l'accompagnement territoriale sur la dimension de pilotage et projet ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que le présent marché public ne peut être alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, conformément aux articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 12 novembre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi qu'un Avis rectificatif le 6 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que vingt-quatre (24) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux (2) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 14 décembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 14 décembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du rattrage, la candidature a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Prix	40%
2 – Valeur technique	60%

**1) La valeur technique a été appréciée au regard du cadre de mémoire technique, comprenant, les éléments suivants :**

- la note présentant la compréhension des missions et des enjeux du marché : **40%**
- la note de méthodologie et les délais prévisionnels de réponse à une commande de la Ville : **30%**
- Une présentation de l'équipe spécifiquement dédiée à l'exécution du marché (organigramme et curriculum vitae des collaborateurs) : **30%**

**2) Le prix a été apprécié au regard :**

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (B.P.U.- annexe n°3 de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE ne sera pas communiqué aux soumissionnaires. -**100%**

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
01	<b>MAPS CONSULTANT</b>	19.10/20

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché public «**ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES DE LA VILLE ET DE L'AUTORITE TERRITORIALE SUR LA DIMENSION PILOTAGE ET PROJET VILLE - ANNEE 2022 - 2025** » dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ</b>	
	<b>MONTANT MINIMUM EN € HT</b>	<b>MONTANT MAXIMUM EN € HT</b>
<b>MAPS CONSULTANT</b>	Sans	53450

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter sa notification

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

**Article 2** : De notifier le présent à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
MAPS CONSULTANT	115 rue Saint-Dominique 75007 PARIS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 011, Article : 60642, Fonction : 020.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1890

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – LOCATION DE MATERIEL D'ORCHESTRE POUR UN MONTANT HT DE 469.60€ SOIT 518.64€ TTC –**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 14 janvier 2022 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du concert de session du conservatoire prévu le 19 mars il est nécessaire de louer du matériel d'orchestre ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Édition Durand – Salabert - Eschig est le seul à pouvoir assurer la location du matériel d'orchestre ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Édition Durand – Salabert - Eschig a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Edition Durand – Salabert - Eschig	491.60	518.64

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société EDITION DURAND – Salabert - Eschig, à l'adresse suivante : Universal Music Publishing Classical – 15 rue Soufflot – 75005 PARIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61350 - Fonction 311.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1891

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE  
D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE DE L'EXPOSITION**



**« LA VIE DES FORMES » DE JOHN COPLANS – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON POUR UN  
MONTANT DE 50.00 TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 janvier 2022 ;

VU la confirmation de la réservation ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

**CONSIDÉRANT** que la FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON propose une exposition temporaire en visite libre, le 15 JANVIER 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la première visite conférence du second trimestre de l'année scolaire 2021-2022 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON	50.00	/

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON à l'adresse suivante : 79, rue des Archives -75 003 PARIS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU  
DES BIBLIOTHÈQUES –  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS DANS LE CADRE DE LA  
REPRESENTATION DU SPECTACLE «ALI ET SON DESTIN»LE  
22/01/2022 A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE POUR UN MONTANT  
TTC DE 1 168.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles notamment dans le cadre la 6<sup>ème</sup> nuit de la lecture ;

**CONSIDÉRANT** que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité L'ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS ;

**CONSIDÉRANT** que L'ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS propose à cette occasion une représentation du spectacle « Ali et son destin », spectacle interactif de différentes marionnettes (à doigt, à gaine et à tige), à destination d'un public d'enfants à partir de 5 ans, précédé d'un atelier découverte de créations et de manipulations au sein de la bibliothèque JULES VERNE ;

**CONSIDÉRANT** que la représentation du spectacle et l'atelier de création auront lieu à la Bibliothèque JULES VERNE le samedi 22 janvier 2022 à partir de 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €	MONTANT EN € TTC
L'ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS	<b>1 168.00</b>	TVA non applicable (art.293B du CGI)

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2** : De notifier le présent marché à L'ASSOCIATION COMPAGNIE L'ENTRE-SORTS à l'adresse suivante : 181, avenue Daumesnil – 75012 PARIS.

Ou par Courriel : [entresorts@yahoo.fr](mailto:entresorts@yahoo.fr)

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1893

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MME ELSA GRAVE POUR UN MONTANT DE 3000.00€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de documents d'archives est une activité annuelle du service Archives permettant la conservation pérenne des documents ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées par courriel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 aux sociétés suivantes :

- LA RELIURE DU LIMOUSIN
- Elsa GRAVÉ
- L'ATELIER DU PATRIMOINE

**CONSIDÉRANT** qu'une seule entreprise a déposé une offre ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le contrat de prestation de service avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Elsa GRAVÉ	3 000.00	/

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'à la réalisation de la prestation.

**Article 2** : De notifier le présent marché à Elsa GRAVÉ, à l'adresse suivante : [REDACTED]

**Article 3** : De régler les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 62880 - fonction 02042.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1894

**Objet : DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES - COTISATION MEMBRE ADHÉRENT 2022 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION AVENIO UTILISATEURS POUR UN MONTANT DE 60.00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

**VU** la délibération municipale n°3 en date du 24 mai 2007 portant adhésion à l'association « CLUB UTILISATEURS AVENIO » pour l'année 2007 ainsi que les années suivantes ;

**VU** la décision municipale n°961 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'adhésion à l'association « AVENIO UTILISATEURS » ;

**VU** la délibération municipale n°4 du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion à l'association « AVENIO UTILISATEURS » est de nature à permettre de recevoir régulièrement des informations sur l'évolution du logiciel qu'utilise le service des Archives municipales ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Association AVENIO UTILISATEURS	60,00	60,00

Ce marché prend effet à sa date de notification pour une année.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'association « AVENIO UTILISATEURS » à l'adresse suivante : 6 rue Saluces, 84000 AVIGNON.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6281 – Fonction 020.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 janvier 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1896

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE  
- SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION  
D'UNE VISITE GUIDEE DE L'OPERA GARNIER LE 10 FEVRIER 2022 –  
SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE « FRANCE  
TOURISME » POUR UN MONTANT DE 1 214,55 € HT SOIT 1 336,00 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

**CONSIDÉRANT** qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service,

**CONSIDÉRANT** que la visite guidée de l'Opéra Garnier à Paris répond aux objectifs définis ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FRANCE TOURISME
- ANOTHER PARIS
- ÇA C'EST PARIS

**CONSIDÉRANT** que les sociétés ANOTHER PARIS et ÇA C'EST PARIS n'ont pas répondu,

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société FRANCE TOURISME a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FRANCE TOURISME	1 214,55	1 336,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société FRANCE TOURISME - 5 avenue de la grande Armée – 75116 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1897

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE  
- DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP- - RESIDENCE  
AUTONOMIE LES TAMARIS – ORGANISATION D'UNE SORTIE AU  
BOWLING LE 08 FEVRIER 2022 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ  
AVEC LA SOCIÉTÉ ESCAPE FACTORY POUR UN MONTANT DE  
110,76 € H.T. SOIT 127,50 € T.T.C**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la résidence autonomie les Tamaris contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des personnes âgées,

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, des sorties sont organisées pour les personnes âgées notamment au sein des résidences autonomie,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EPINAY BOWLING CANYON A EPINAY SUR SEINE
- ESCAPE FACTORY A MOUSSY LE NEUF EN SEINE ET MARNE
- ESCAPE FACTORY A CLAYES SOUILLY « SPEEDPARK »

**CONSIDÉRANT** que la société Epinay Bowling Canyon n'a pas répondu,

**CONSIDÉRANT** que les devis des sociétés ESCAPE FACTORY à Moussy le Neuf et ESCAPE FACTORY à Clayes Souilly, ont été jugés recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société ESCAPE FACTORY à Moussy le Neuf est l'offre économiquement la plus avantageuse,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché avec la société :

<b>ATTRIBUTION</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
ESCAPE FACTORY à Moussy le Neuf	110,76	127,50

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à «ESCAPE FACTORY SARL – Route de Vemars – Zone commerciale Intermarché – 77230 MOUSSY LE NEUF.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Tamaris : Chapitre 16 – article 6188

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1899

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 - 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°6 « ASCENSEUR » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-5 ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°1220 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant la signature du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » ;

**VU** le projet d'avenant pour le lot n°6 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot n°6 « ASCENSEUR » a été notifié le 19 juillet 2021 à la société L2V ASCENSEURS ;



**CONSIDÉRANT** que, par jugement en date du 21 juillet 2021, la société L2V ASCENSEURS a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Créteil ;

**CONSIDÉRANT** que, par ordonnance en date du 3 octobre 2021, le Tribunal de Commerce de Créteil a autorisé la reprise des marchés entamés et des marchés non entamés de la société L2V ASCENSEURS au profit de la société FAIN ASCENSEURS FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la société FAIN ASCENSEURS FRANCE devra respecter toutes les obligations contractuelles du marché tel que notifié initialement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de formaliser cette cession au profit de la société FAIN ASCENSEURS FRANCE par un avenant ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la fiche d'insertion sociale (annexes n°3f de l'acte d'engagement) comporte une erreur matérielle dans la définition du nombre d'heures d'insertion que doit offrir le titulaire de chaque lot, rendant la clause inapplicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur en retenant la formulation de l'article 12.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), soit « (Montant travaux HT x 50% (ct main d'œuvre) x 5%) / 30 € de l'heure » au lieu de la formulation « minimum de 30 heures de travail par tranche de 10 000.00 € HT » ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure l'avenant n°1 au marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT N°6 « ASCENSEUR » afin de formaliser la cession au profit de la société FAIN ASCENSEURS France et de rectifier les modalités de calcul des heures d'insertion.

**Article 2 :** De dire que cette modification est sans impact sur le montant du marché, qui demeure inchangé.

**Article 3 :** De notifier l'avenant n°1 à la société FAIN ASCENSEURS FRANCE, sise Parc du Canal de l'Ourcq – Bâtiment C74 rue de Paris – 93130 NOISY-LE-SEC.

**Article 4 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23 - article 231312 - fonction 213.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 31 janvier 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1900

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – SOINS VETERINAIRES ET FOURNITURE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES POUR LES DEUX**

**CHEVRES DES FOSSES SUITE A UNE URGENCE OCULAIRE –  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CLINIQUES  
VETERINAIRES DU CYGNE POUR UN MONTANT HT DE 137.92 € SOIT  
165.50 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que deux chèvres des fossés (boucs) ont des problèmes oculaires avérés : infection grave sur les yeux avec écoulement (problème bactérien potentiel) de couleur verdâtre à jaunâtre.

**CONSIDÉRANT** que la vue des animaux est gênée, que ces derniers n'ont qu'une faible appétence, que se sont des signes d'un problème grave, une consultation d'urgence chez un spécialiste est préconisée pour ne pas avoir de répercussions sur la santé des deux boucs ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que seul un vétérinaire spécialisé est en mesure de définir le traitement adéquat et nécessaire aux bons soins des animaux et à leur bon rétablissement ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'urgence de la situation ; il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société VETERINAIRE DU CYGNE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
CLINIQUES VETERINAIRES DU CYGNE	<b>137.92</b>	<b>165.50</b>

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société CLINIQUES VETERINAIRES DU CYGNE – 40, boulevard Paul Vaillant Couturier - 95 190 GOUSSAINVILLE.

**Article 3** : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- nature 6228 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 février 2022*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1901

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - SERVICE PATRIMOINE – ACQUISITION DE 2 LAVE-LINGES ET ADOUCISSEURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MEDINOX POUR UN MONTANT HT DE 13 733,80 € SOIT 16 480,56 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 4 février 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la crèche se doit de disposer de 2 lave-linges et adoucisseurs pour assurer son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement des 2 lave-linges et adoucisseurs ne peut être réalisé que par un tiers spécialisé dans le matériel professionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 07 janvier 2022 à 3 candidats et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 12 janvier 2022 à 17h ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises MEDINOX et KLM ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- PRIX pour 80%
- VALEUR TECHNIQUE pour 20%

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société MEDINOX est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>MEDINOX</b>	<b>13 733,80 €</b>	<b>16 480,56 €</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

La durée d'exécution est prévue sur 8 jours, entre le délai de livraison et la pose du matériel.

La durée de garantie constructeur est de 2 ans à compter de la mise en service effective des fournitures.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société MEDINOX – 44, rue Blaise Pascal - 93600 AULNAY SOUS BOIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 64.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1902

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL AU 4 RUE DE BOUGAINVILLE - GROUPE SCOLAIRE  
PAUL ELUARD A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°767 du 25 janvier 2021 consentant à [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition d'un logement de type F3 de 80 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé Groupe Scolaire Paul Eluard au 4 rue de Bougainville à Aulnay-sous-Bois, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 363 € (+ les différentes charges afférentes au logement et réparations locatives telles que fixées par le décret n°87 712 du 26 août 1987 joint à la convention) ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 80 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Paul Eluard à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 369 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Paul Eluard - 4 rue de Bougainville -93600 Aulnay-sous-Bois,

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1904

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PARTITIONS - BIBLIOTHÈQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FLÛTE DE PAN POUR UN MONTANT HT DE 104.15 € SOIT 109.88 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 19 janvier 2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des partitions, pour la bibliothèque du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA FLUTE DE PAN
- WOODBRASS
- PAUL BEUSCHER

**CONSIDÉRANT** que seule la société LA FLUTE DE PAN a fourni un devis ;

**CONSIDÉRANT** que le devis LA FLUTE DE PAN a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>LA FLUTE DE PAN</b>	97.38	109.88

**Article 2** : De notifier le présent marché à LA FLUTE DE PAN, à l'adresse suivante : 49 rue de Rome – 75008 PARIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 311.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 2 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1905

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA CREATION D’UN EQUIPEMENT SCOLAIRE AU GROS SAULE NPRNU GRAND QUARTIER**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants, R.2185-1 et R.2185-2 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une mission de programmation pour la future Maison des Solidarités ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été envoyée le 19 octobre 2021 à quatre prestataires ;

**CONSIDÉRANT** que deux (2) entreprises ont déposés une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la Commande Publique susvisé, la procédure doit être déclarée sans suite pour motif que l'estimation du prix envisagé a été dépassée par l'offre du soumissionnaire et nécessite une redéfinition du besoin de l'acheteur ;

**CONSIDÉRANT** que cette décision est motivée par la nécessaire redéfinition du périmètre des prestations ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite la « MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA CREATION D’UN EQUIPEMENT SCOLAIRE AU GROS SAULE NPRNU GRAND QUARTIER ».

**Article 2 :** De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

N° enr.	SOUSSIONNAIRE
1	ALPHAVILE
2	ARCHIPROGRAMME
3	ATTITUDES URBAINES
4	FILIGRANE PROGRAMMATION

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1906

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – ACQUISITION DE FOURNITURES DE MENUISERIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE POUR UN MONTANT HT DE 4 387,81 € SOIT 5 265,37 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que les besoins de fournitures de menuiserie sont nécessaires afin de permettre à la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'effectuer des travaux de remplacement et de création sur les bâtiments du patrimoine de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer ces besoins en régie ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le mardi 18 janvier 2022 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au vendredi 21 janvier 2022 à 16h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE et NORPANO ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %



**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE	4 387.81 €	5 265.37 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société ETABLISSEMENTS GEORGES VILATTE – 57, avenue de la République – 92320 CHATILLON.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 020.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1908

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE  
- SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION  
D'UNE VISITE AU MUSEE GREVIN LE 7 AVRIL 2022 – SIGNATURE D'UN  
MARCHE AVEC LE MUSEE GREVIN POUR UN MONTANT DE 751,82 €  
HT SOIT 836,00 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

**VU** la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire,

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

**CONSIDERANT** qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service,

**CONSIDERANT** que la visite du musée Grévin à Paris répond aux objectifs définis ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Musée Grévin
- Ça c'est Paris
- France Tourisme

**CONSIDERANT** que la société Ça c'est Paris n'a pas répondu,

**CONSIDERANT** que les devis du Musée Grévin et de la société « France Tourisme », ont été jugés recevables, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que l'offre du Musée Grévin est la plus avantageuse.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché avec le Musée :

<b>ATTRIBUTION</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Musée Grévin	751,82	836,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au Musée Grévin-dont la réservation est établie avec le Centre de contacts - 25 route du Mesnil 78990 ELANCOURT.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 03 février 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1909

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE  
- SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION  
D'UNE VISITE GUIDÉE DU MUSÉE DE LA BOURSE DE COMMERCE LE**

**30 MARS 2022 – SIGNATURE D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ  
« PINAULT COLLECTION » POUR UN MONTANT DE 636,36 € HT SOIT  
700,00 € TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l’article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l’isolement des retraités aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** qu’il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service ;

**CONSIDÉRANT** que la visite guidée du musée de la Bourse de commerce à Paris répond aux objectifs définis ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Pinault Collection
- Contact@another-paris.com
- Groupes France Tourisme

**CONSIDÉRANT** que la société « Another Paris » n’a pas répondu ;

**CONSIDÉRANT** que la société « France Tourisme » ne peut répondre à cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société «Pinault Collection» a été jugé recevable, au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché avec la société :

<b>ATTRIBUTION</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Pinault Collection	636,36	700,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu’au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société « Pinault Collection »- Bourse de Commerce – 2 rue de Viarmes – 75001 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612

**Article 4 :** D’adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1910

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ARTISTE SHAYMA NOUR POUR LA PERIODE DU 24 JANVIER AU 14 MARS 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ARTISTE SHAYMA NOUR**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité s'associer au projet d'exposition en accueillant au sein du Nouveau Cap l'artiste Shayma NOUR avec l'exposition d'art graphique et plastique.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre du partenariat avec l'Artiste Shayma NOUR, pour l'exposition du 24 janvier au 14 mars 2022, prendra en charge le catering d'accueil pour le vernissage de présentation de l'exposition, celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention avec l'artiste Shayma NOUR d'Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** De notifier la convention à l'artiste l'artiste Shayma NOUR d'Aulnay-sous-Bois.à l'adresse suivante : [REDACTED]

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60623– Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 février 2022

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1911

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL - ACHAT DE MATÉRIEL D'OUTILLAGE MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ WURTH POUR UN MONTANT DE 2960,20 € HT SOIT 3552,24 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des ses interventions, acquérir du matériel d'outillage nécessaire à l'installation des décors ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société WURTH a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WURTH	2960.20 €	3552.24 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2** : De notifier le présent marché la société WURTH ; rue Georges BESSE – BP 13 – 67158 ERSTEIN CEDEX

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 024 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1912

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL - ACHAT DE CONSOMMABLES POUR LE MATÉRIEL D'OUTILLAGE MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ WURTH POUR UN MONTANT DE 926,20 € HT SOIT 1111,44 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des ses interventions, acquérir des consommables pour son matériel d'outillage ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société WURTH a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
--------------	-----------------	------------------

<b>Article 1 :</b>	<b>WURTH</b>	926,20 €	1111,44 €
--------------------	--------------	----------	-----------

De

conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** De notifier le présent marché la société WURTH ; rue Georges BESSE – BP 13 – 67158 ERSTEIN CEDEX

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 024 ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1913

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL - ACHAT DE MATÉRIEL D'OUTILLAGE MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ WURTH POUR UN MONTANT DE 985,44 € HT SOIT 1182,53 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses interventions, acquérir du matériel d'outillage nécessaire à l'installation des décors ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société WURTH a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WURTH	985,44 €	1182,53 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2** : De notifier le présent marché la société WURTH ; rue Georges BESSE – BP 13 – 67158 ERSTEIN CEDEX

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 024 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1914

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE WURTH POUR UN MONTANT DE 1458 € HT SOIT 1749,60 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 10 janvier 2022 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des ses interventions sur les divers sites de la Ville, acquérir du matériel d'outillage électroportatif ;



**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société WURTH a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>WURTH</b>	1458.00 €	1749.60 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2** : De notifier le présent marché la société WURTH ; rue Georges BESSE – BP 13 – 67158 ERSTEIN CEDEX

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 024 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1915**

**Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°3 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°3**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 30 I 3° et 139 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 1654 du 7 novembre 2017 relative à la signature du marché cité en objet ;

VU la décision n° 1792 du 12 mars 2018 relative à la signature de l'avenant n°1 au marché ;

VU la décision n°1744 du 24 novembre 2021 relative à la signature de l'avenant n°2 au marché ;

VU le projet d'avenant annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché visé en objet arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des délais inhérents à la procédure de passation, la notification du nouveau marché ne pourra pas intervenir avant le 28 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'assurer la pérennité des interventions au titre des prestations de renouvellement des licences et du contrat de maintenance et d'assistance pour les logiciels MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la nature des prestations à réaliser, il est nécessaire de garantir la continuité du service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022 et de conclure un avenant n°3 au marché, étant entendu que celui-ci ne bouleversera pas l'économie du marché, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°3 visant à prolonger la durée du marché relatif au renouvellement des licences et du contrat de maintenance et d'assistance des logiciels MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM, pour une durée de trois (3) mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 :

<b>Montant annuel de la partie à prix forfaitaire en € HT</b>	<b>Montant de la partie à prix forfaitaire pour la durée totale du marché en € HT</b>
Montant avant avenant n°1 : <b>13 156,33 €</b>	Montant avant avenant n°1 : <b>52 625,32 €</b>
Montant après avenant n°1 : <b>14 386,33 €</b>	Montant après avenant n°1 : <b>57 545,32 €</b>
Montant après avenant n°2 : <b>17 330,33 €</b>	Montant après avenant n°2 : <b>60 489,32 €</b>
Montant après avenant n°3 : <b>21 211,68 €</b>	Montant après avenant n°3 : <b>64 370,67 €</b>

La prolongation de la durée du marché est sans incidence sur la partie unitaire, dont le montant reste fixé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 5 000 € H.T.

Le présent avenant implique donc une augmentation du montant total du marché de 7,38 % soit (52 625,32) € HT x 7,38 % = 3881,35 € H.T.

**Article 2 :** De notifier le présent avenant à la société ARPEGE, 13 rue de La Loire 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE, représenté par M. Gilles MORARD-LACROIX, en qualité de Président de la société titulaire du marché cité en objet.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6156- fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1916

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS 71 BIS RUE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS-BOIS  
SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la décision n°1535 en date du 28 janvier 2011 consentant à [REDACTED] la mise à disposition d'un logement (pavillon) de type F3 de 71 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 71 Bis rue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an à compter du 7 janvier 2011 soit jusqu'au 6 janvier 2012, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 300 € charges comprises ;

**VU** les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 janvier 2022 (décision n°959 du 19 avril 2021), moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 339 €, charges comprises ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal d'un pavillon à titre temporaire de type F3 de 71 m<sup>2</sup>, situé 71 bis rue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation

mensuelle portée à 345 euros, révisable annuellement, les charges étant comprises hormis la taxe d'ordures ménagères. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] [REDACTED], à l'adresse suivante : 71 Bis rue Vercingétorix – 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1917

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS 41 RUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES  
PREVOYANTS A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la décision n° 2090 en date du 6 novembre 2018 consentant à [REDACTED] par la signature d'une convention, la mise à disposition d'un logement de type F3, de 66 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 1<sup>er</sup> étage à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an à compter du 5 octobre 2018 jusqu'au 30 avril 2019, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 570 € (+ les différentes charges mensuelles afférentes au logement) ;

**VU** la décision n° 761 du 20/01/2021, prolongeant l'occupation jusqu'au 31/12/2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 576,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

**VU** la décision n° 3254 du 19 décembre 2019, consentant à [REDACTED] la mise à disposition d'un nouveau logement F4 en duplex au groupe scolaire Les Prévoyants – 41 rue des Fiches à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et prolongée

jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 576 € (+ charges afférentes au logement) ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour la mise à disposition du logement communal à titre temporaire de type F4 en duplex de 69 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Les Prevoyants à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 582 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Les Prevoyants - 41 rue des Friches – 93600 Aulnay-sous-bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1919

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION EN SOUS LOCATION  
D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 37/39 BOULEVARD DE STRASBOURG  
A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 A LA  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 314 en date du 15 février 2020, signant avec le propriétaire du local commercial, une convention de mise a disposition temporaire, au profit de la SAS ONDEL TRAITEUR, représentée par Monsieur Maxime ONDEL, afin d'exercer, pour une durée limitée, et gratuite, pour la période du 30 avril 2020 au 31 août 2020 et à titre onéreux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021 moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 2.540 euros payable à terme échu. La SAS ONDEL TRAITEUR supportera, à ses frais, toutes les dépenses effectuées lors de ses activités ;

**CONSIDERANT** que la rétrocession du bail a été reportée, il y a lieu de prolonger la mise à disposition temporaire dans l'attente de la cession du droit au bail du 10 février 2021 au 30 avril 2021 ;

**VU** la décision n° 969 en date du 20 avril 2021 consentant à SAS ONDEL TRAITEUR représentée par Monsieur Maxime ONDEL la prolongation à titre temporaire, par la signature d'un avenant n° 1, la mise à disposition d'un local commercial d'une surface de 115 m<sup>2</sup>, situé 37/39 Boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois, jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 2.540 € payable à terme échu ;

**CONSIDERANT** que la rétrocession du bail ayant été reportée, il y a lieu de prolonger la mise à disposition temporaire dans l'attente de la cession du droit au bail ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer un avenant n° 2 avec SAS ONDEL TRAITEUR représentée par Monsieur Maxime ONDEL prolongeant la mise à disposition temporaire d'un local commercial d'une surface de 115 m<sup>2</sup>, situé au 37/39 Boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** De prolonger la mise à disposition du local commercial à titre temporaire pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 30 juin 2022, sauf si la cession du fond a lieu avant, auquel cas elle mettra fin aux termes de la convention.

**Article 3 :** Il est précisé qu'il n'est dérogé en rien aux autres clauses de la convention mise à disposition initiale.

**Article 4 :** De faire supporter à la société SAS ONDEL TRAITEUR toutes les dépenses effectuées lors de ses activités.

**Article 5 :** De notifier l'avenant n°2 à SAS ONDEL TRAITEUR représentée par Monsieur Maxime ONDEL à l'adresse suivante : 37/39 Boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois.

**Article 6 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 7 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 8 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1920**

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JPL POUR UN MONTANT DE 2085.30€ HT SOIT 2502.36€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution en date du 24/01/2022 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de l'activité dentaire, doit changer un moteur d'aspiration d'un de ses fauteuils dentaire :

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122.8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société JPL est le seul à fournir ce style de moteur

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société JPL a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JPL	2 085.30€	2 502.36€

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société JPL – 21 rue Poulin – 93100 MONTREUIL

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 2188 - Fonction 511

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 4 février 2022.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1921

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE  
- SERVICE ANIMATION SENIORS – FOYERS CLUBS - ORGANISATION  
D'UNE JOURNEE GUINGUETTE A PORT-AUX-PERCHES - LE 13 AVRIL  
2022 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE  
RETZ EN VALOIS POUR UN MONTANT DE 2 756,00 € NON SOUMIS A LA  
T.V.A.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le service Animation Séniors contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il organise régulièrement, à cet effet, des sorties pour les retraités inscrits dans le service ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Office de Tourisme de Retz en Valois
- La guinguette de Port aux Perches
- Office de Tourisme de Pierrefonds

**CONSIDÉRANT** que la guinguette de Port aux Perches n'a pas répondu ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de Tourisme de Pierrefonds ne peut répondre à notre demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de tourisme de Retz en Valois a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché avec l'office de Tourisme :

<b>ATTRIBUTION</b>	<b>MONTANT EN € NON SOUMIS A LA TVA</b>
Office de Tourisme Retz-en-Valois	2 756,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Office de Tourisme Retz-en-Valois  
6 place Aristide Briand – 02600 Villers-Cotterêts

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612



**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1923

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT DE PIECES SUITE CONTROLE REGLEMENTAIRE DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FOREST PELOILLE POUR UN MONTANT DE 238,80 € HT SOIT 286,56€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le bon de livraison ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que lors de la vérification périodique générale des appareils de levage effectuée entre le 30 novembre et le 2 décembre 2021, dans le cadre de la décision n°1755 du 15 octobre 2021, diverses pièces ont été remplacées ;

**CONSIDÉRANT** que la ville n'était pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
FOREST PELOILLE	238.80 €	286.56€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société FOREST PELOILLE – 10, route de Ménétréau - BP3 - 18240 BOULLERET ;

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1926

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE DEUX VERINS DE PORTE ARRIERE POUR VEHICULE DE TYPE BALAYEUSE MODELE CITYCAT 5000 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL POUR UN MONTANT HT DE 579,90 € SOIT 695,88 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état la balayeuse I0004 du parc véhicule ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de la balayeuse est indispensable à la bonne réalisation du programme de nettoyage de l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que seules les pièces d'origine permettent la remise en état de la balayeuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BUCHER MUNICIPAL a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>BUCHER MUNICIPAL</b>	<b>579.90 €</b>	<b>695.88 €</b>

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société BUCHER MUNICIPAL – 40, avenue Eugène GAZEAU - 60300 SENLIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 février 2022*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N° 1927**

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL- DIRECTION DE L'URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN FORMANT LE LOT 93 SITUE 8 RUE GILBERTE DESNOYER DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY-SOUS-BOIS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47 en date du 15/05/2008 qui procède à l'institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Prémption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de prémption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 14/10/2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF, avec ses 5 avenants,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 31/12/2021 concernant la vente d'un ensemble immobilier déclaré occupé situé 8 rue Gilberte Desnoyer, formant le lot de copropriété n°93 ( bâtiment G1 ), à savoir un local d'activité d'un superficie de 286,36 m<sup>2</sup> environ et les 270/100000 des parties communes, cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SCI FONCIERE DU NORD domiciliée 22 rue Brey 75017 PARIS représentée par son gérant en exercice, M. Pierre BAUDEY-VIGNAUD, au prix de 350 000 euros, majoré de la TVA de l'article 207 du CGI d'un montant de 1156,80 € sauf à bénéficier de la dispense de régularisation de l'article 257 du CGI.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par LR avec AR conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 7/01/2022,

VU la réponse du notaire en date du 13/01/2022,

VU l'avis des domaines en date du 02/02/2022

VU la demande de visite en date du 01/02/2022

**CONSIDERANT** que les Zones d'Activités sont concernées par les enjeux métropolitains du Grand Paris, car desservies prochainement par une Gare de la ligne 16 du Grand Paris Express

**CONSIDERANT** que le PLU porte avec son PADD une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des Zones d'Activités Economiques et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement de ces Zones d'activités Nord,

**CONSIDERANT** que les terrains objet de la DIA sont compris dans le périmètre d'un projet d'aménagement de grande ampleur dénomé VAL FRANCILIA en lien avec le foncier de l'ancien site de PSA maîtrisé par l'EPFIF et qu'il est nécessaire d'encadrer les mutations qui risquent de compromettre ou à rendre plus onéreux ledit projet,

**CONSIDERANT** que ce foncier fait l'objet d'une orientation d'aménagement inscrite au PLU et approuvée le 16/12/2015 à savoir "requalification et restructuration des Zones d'Activités Economiques de la Garenne, les Marelles, de la Fosse à la Barbière et de Balagny ".

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de maîtriser le devenir de ce secteur par un aménagement global de la Fosse à la Barbière,

**CONSIDERANT** que dans cet objectif il y a lieu de donner la possibilité à la commune aidée en cela par l'EPFIF de s'assurer de la maîtrise foncière des locaux d'activités avec les parties communes qui sont en cours de mutation,

**CONSIDERANT** que l'EPFIF est déjà propriétaire du lot 91 situé au 6 rue Gilberte Desnoyer et que l'acquisition du lot 93 s'avère nécessaire afin de constituer un tènement foncier

### **DECIDE**

Article 1 : D'exercer le droit de préemption sur cette Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un ensemble immobilier déclaré occupé situé 8 rue Gilberte Desnoyer, formant le lot de copropriété n°93, à savoir un local d'activité d'un superficie de 286,36 m<sup>2</sup> environ et les 2057/100000 des parties communes, cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SCI FONCIERE DU NORD domiciliée 22 rue Brey 75017 PARIS représentée par son gérant en exercice, M. Pierre BAUDEY-VIGNAUD

Article 2 : de préempter au prix de 215 000 € majoré de le TVA éventuelle visée dans la DIA par le notaire

**Article 3** : Précise que la SCI FONCIERE DU NORD domiciliée 22 rue Brey 75017 PARIS représentée par son gérant en exercice, M. Pierre BAUDEY-VIGNAUD, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) :

a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;

b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionnés au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner ;

Article 4 : Indique que SCI FONCIERE DU NORD domiciliée 22 rue Brey 75017 PARIS représentée par son gérant en exercice, M. Pierre BAUDEY-VIGNAUD, ainsi que son notaire Emanuelle SERANDOUR 29 avenue Mac Mahon 75017 PARIS, l'acquéreur, la SCI EA domicilié 8 avenue Charles de Gaulle 93600 Aulnay-sous-Bois , le locataire la SARL LILAS située au 8 rue Gilberte Desnoyer 93600 Aulnay-sous-Bois disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de préempter pour exercer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex,

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur,

**Article 6** : De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, , Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

**Article 7:** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 8:** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1929

**Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – SUPPRESSION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES PRESTATIONS AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE JEAN AUPEST**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n° 179 en date du 25 octobre 2001 instituant une régie de recettes pour les Centres Municipaux de Santé ;

**VU** les décisions n° 1349 en date du 7 février 2005, n° 2318 en date du 21 juin 2012, n° 892 en date du 23 mars 2021 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

**VU** la décision n°201 en date du 31 octobre 2001 instituant une sous-régie de recettes pour la perception des prestations au C.M.S. Jean Aupest ;

**CONSIDÉRANT** que la structure Jean Aupest est fermée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 2 février 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De supprimer la sous-régie de recettes pour la perception des prestations au C.M.S. Jean Aupest ;

**Article 2** : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran et notifiée aux intéressés.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1930

**Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES - MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES SEJOURS VACANCES DE LA DIRECTION JEUNESSE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°432 en date du 27 mars 2015 instituant une régie de recettes pour les séjours vacances de la Direction Jeunesse ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 1<sup>er</sup> février 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'article 2 de la décision n°432 en date du 27 mars 2015 doit être modifié comme suit :

Cette régie est installée à la Direction Jeunesse Séjours Vacances :

10 Rue Roger Contensin  
93600 Aulnay-sous-Bois

**Article 2** : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans et notifiée aux intéressés.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1931

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS AU 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE  
FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE  
NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la décision n° 664 en date du 11 août 2015, consentant à [REDACTED] la signature d'une convention d'occupation pour une mise à disposition d'un logement de type F3 (1<sup>er</sup> étage) de 60 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an à compter du 2 juillet 2015, soit jusqu'au 30 juin 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 444 € (+ charges afférentes au logement) ;

**VU** la succession de décisions, prolongeant la mise à disposition du logement jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 473 € (+ charges afférentes au logement) ;

**DECIDE**



**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 60 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Fontaine des Prés à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 479 euros (+ charges afférentes au logement et réparations locatives telles que fixées par le décret n°87 712 du 26 août 1987 et jointe en annexe à la convention initiale pour information), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Fontaine des Prés – 81, rue de Balagny – 936000 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1932

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE DE L'EPFIF – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET  
PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS AU 44 RUE  
ARTHUR CHEVALIER A AULNAY-SOUS-BOIS APPARTENANT A  
L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILES DE FRANCE)  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une convention d'intervention foncière conclue avec la Commune, l'EPFIF a acquis un bien sis 44 rue Arthur Chevalier.

**VU** la convention de mise à disposition temporaire au profit de la Commune, signée en date du 30 août 2018, du bien sis 44 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois, composé d'un pavillon F4.

**CONSIDERANT** que ce bien n'ayant pas vocation à être utilisé par l'EPFIF, celui consent à le mettre à titre temporaire à disposition de la Commune qui est autorisée à en disposer, à titre

exclusif de logement d'habitation, en l'attribuant à des tiers de son choix, dans l'attente de la concrétisation de projets urbains.

**CONSIDERANT** que la durée initiale ou totale de la mise à disposition ne pourra en aucun cas dépasser la durée accordée par l'EPFIF à la Commune pour l'occupation du bien. A son terme, le contrat ne pourra être reconduit que sur accord express du propriétaire dûment confirmé à la Commune, locataire du bien,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition en sous-location, à titre temporaire, un pavillon de type F4 de 67 m<sup>2</sup>, situé au 44 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 3 février 2022, soit jusqu'au 2 février 2023, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 587 euros (+ les différentes charges afférentes au logement) et d'un dépôt de garantie de 587 €.

**Article 3 :** De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 44 rue Arthur Chevalier – 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### **DECISION N° 1933**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET  
PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 81 RUE DE BALAGNY -  
GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS - BOIS  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 de 73 situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Fontaine des Prés – 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 2 février 2022 soit jusqu'au 31 janvier 2023, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 440 euros (+ charges afférentes au logement et réparations locatives telles que fixées par le décret n°87 712 du 26 août 1987 et jointe en annexe à la convention initiale pour information), révisable annuellement et d'un dépôt de garantie de 440 €. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : GS Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois,

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1939

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PAVILLON SITUE 15 RUE DE  
PIMODAN A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n° 1601 du 5 octobre 2017, attribuant temporairement à [REDACTED] un pavillon sis 15 rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois d'une surface de 120 m<sup>2</sup>, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, soit jusqu'au 30 avril 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 700 € (+ charges),

**VU** les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 octobre 2021 (décision n°690 du 8 décembre 2020), moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 730 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un pavillon à titre temporaire de type F 4 de 120 m<sup>2</sup>, situé 15 rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 2 :** D'attribuer le pavillon à titre temporaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 736 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 15 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 février 2022*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1942

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS - BOIS  
SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°3486 en date du 28 février 2020 consentant à [REDACTED] la mise à disposition d'un logement de type studio (n° 46) de 16,37m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 2 Avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 soit jusqu'au 31 janvier 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 200 € (+ les différentes charges mensuelles afférentes au logement) ;

**VU** les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 janvier 2022 (décision n° 814 du 15 février 2021), moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 206 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type studio de 16,37 m<sup>2</sup>, situé 2 Avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 209 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 2 Avenue Jeanne d'Arc - 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 février 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1943

### **PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT  
- PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A  
DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT  
COMMUNAL AU 41 AVENUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES  
PREVOYANTS A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n° 1809 en date du 26 mars 2018, consentant à [REDACTED] la mise à disposition, par la signature d'une convention, de la mise à disposition d'un logement de type F3 de 72m<sup>2</sup> au 3<sup>ème</sup> étage à titre temporaire et précaire, situé au 41 avenue des Friches – Groupe Scolaire Les Prevoyants à Aulnay-sous-Bois, pour une durée

d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 480 € (+ charges afférentes au logement) ;

**VU** les décisions successives, prolongeant la mise à disposition du logement jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle portée à 495 € (+ charges afférentes au logement) ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 72 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Les Prévoyants à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2** : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 500 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3** : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Les Prévoyants – 41 rue des Fiches – 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 février 2022*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1945**

**Objet : DIRECTION ANIMATION SENIORS – ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES A DESTINATION DES SENIORS D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 - PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°5 - CONCLUSION DU MARCHE LOTS N°1, 2, 3 ET 4**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 alinéa 3 et suivants et R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour l'organisation de séjours vacances à destination des seniors ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux caractéristiques du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée notamment un montant prévisionnel estimé au-delà des seuils européens ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en (5) lots comme suit ;

Lots	Désignation
1	<b>MOYEN COURRIER : LES CYCLADES : CIRCUIT AVEC EXCURSIONS</b>
2	<b>CROISIERE SUR LE RHONE AVEC EXCURSIONS</b>
3	<b>CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR</b>
4	<b>MOYEN COURRIER : SEJOUR AVEC EXCURSIONS : ITALIE : LA COTE AMALFITAIN</b>
5	<b>SEJOUR A THEME : LE FESTIVAL DES LANTERNES, FEERIE DE CHINE</b>

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 9 décembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que douze (12) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que six (6) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 4 janvier 2022 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 4 janvier 2022 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la demande de régularisation, les offres des soumissionnaires suivants ont été jugées irrégulières au regard de l'article R.2152-2 du Code de la Commande Publique :

N° d'enregistrement	Soumissionnaire	Motif
02	YEVENTS	Lot n°1 : L'offre ne propose pas de boissons comprises contrairement à l'article 5 du CCP.

04	KTS	<p>Lot n°1 : D'une part, l'offre ne propose pas de boissons comprises aux repas, ni de café ou thé au déjeuner contrairement à l'article 5.1 du CCP, d'autre part l'offre ne répond pas aux exigences de l'article 5.2 du RC qui demande la proximité avec un commerce de type « épicerie » et enfin au regard de l'article 5 du CCP qui exige la pension complète du 1er au dernier jour.</p> <p>Lot n°4 : D'une part, contrairement à l'article 5.4 du CCP, le candidat ne propose pas de café ou thé aux déjeuners, ne propose pas de pension complète du 1er au dernier jour, et ne propose pas les visites du Paestum et de Sorrente pourtant obligatoires.</p>
06	SARL LATITUDES EXTREMES	<p>Lot n°1 : D'une part le candidat ne propose pas de vol direct Paris Santorin, ni de dates du séjour, d'autre part le café ou thé n'est pas compris aux déjeuners contrairement aux exigences de l'article 5 du CCP. D'autre part, contrairement à l'article 4.2.2 du CCP, le candidat ne propose pas un car grand confort pour les convoyages de jour. Enfin contrairement à l'article 4.2.6 du CCP, le candidat ne propose pas un hébergement en chambre individuelle pour le représentant municipal.</p> <p>Lot n°3 : D'une part, contrairement à l'article 5.2 du RC, le candidat ne précise pas la proximité de l'hébergement avec un commerce de type « épicerie », et d'autre part au regard de l'article 5 du CCP, le candidat ne propose pas de date de séjour, ne propose pas d'hôtels et enfin ne renseigne pas de prix pour la tranche de 15 à 20 participants.</p>



05	FVH INTERNATIONAL TRAVEL	Lot n°5 : D'une part, l'article 5 du CCP impose la période de décembre 2022, le candidat ne propose pas de date pour le séjour et, d'autre part, au regard de l'article 4.2.3 du CCP exige que les chambres soient équipées de douches et toilettes, le candidat propose des chambres sans douches avec uniquement des baignoires.
----	--------------------------------	--

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la Commande Publique, le lot n°5 doit être déclaré sans suite pour cause d'infructuosité, au motif que la seule offre remise est irrégulière ;

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour l'ensemble de 5 lots, les critères intervenants pour le jugement des offres étaient pondérés de la manière suivante :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1- Valeur technique	70%
2- Prix des prestations	30%

**1-La valeur technique, pondérée à hauteur de 70%**, a été appréciée au regard du **cadre de mémoire technique** (C.M.T. - annexes n°5-a (lot n°1), n°5-b (lot n°2), n°5-c (lot n°3), n°5-d (lot n°4), n°5-e (lot n° 5) de l'A.E.), joint par les candidats à leur offre. Ces éléments seront notés selon ce qui suit :

**Pour le lot n°1 : MOYEN COURRIER : LES CYCLADES : CIRCUIT AVEC EXCURSIONS**

1) Standing de l'hébergement proposé (40%)

**NOTA** : hôtels équivalents à 3\* ou 4\* en France ou un hébergement de standing équivalent sera proposé. Le nombre d'hôtels sera défini en fonction du circuit : 2 à 3 hôtels demandés

2) Localisation des hébergements (30%) :

- Proximité avec un commerce de type « épicerie » (devra être exprimé en mètres parcourus et en temps de trajet)
- Proximité avec un point d'accès à la baignade en mer

3) Infrastructure(s) de l'hébergement (piscine intérieure, extérieure, bain à remous...) **(10%)**

4) Durée de trajet journalier d'île en île suivant le circuit ou de l'hôtel à l'île visitée (20%)

**Pour le lot n°2 : CROISIERE SUR LE RHONE AVEC EXCURSIONS**

1) Standing de l'hébergement proposé (70%) : Cabines doubles en pont principal. Bateau 4 à 5 ancres

2) Modes de transports jusqu'au lieu d'embarquement, aller et retour (30%)

TGV Paris/ Lyon aller et retour - Le prestataire devra prendre en charge les bagages d'Aulnay-sous-Bois au lieu d'hébergement (si existant) aller/retour. Un seul point de ramassage. Transfert en autocar grand tourisme de la gare TGV jusqu'au lieu d'embarquement à bord du bateau ainsi que lors du débarquement.

### **Pour le lot n°3 : CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR**

1) Standing de l'hébergement proposé (40%) : Hôtels 3\* ou 4\* ou un hébergement de standing équivalent sera proposé. Le nombre d'hôtels sera défini en fonction du circuit : 2 à 3 hôtels demandés

2) Localisation des hébergements (20%) :

- Proximité avec un commerce de type « épicerie » (devra être exprimé en mètres parcourus et en temps de trajet)
- Proximité avec un point d'accès à la baignade en mer

3) Infrastructure(s) de l'hébergement (piscine intérieure, extérieure, bain à remous...)  
(10%)

**a. Distance parcourue par jour exprimée en kilométrage et en temps de trajet (30%)**

Les temps de trajet et le kilométrage correspondant aux trajets en autocar du lieu de départ (Aulnay-sous-bois) à l'hébergement (jour d'arrivée) et de l'hébergement à Aulnay-sous-Bois (jour de départ) ne seront pas pris en compte dans la notation.

### **Pour le lot n°4 : MOYEN COURRIER : SEJOUR AVEC EXCURSIONS : ITALIE : LA CÔTE AMALFITAINE**

1) Standing de l'hébergement proposé (50%) : un seul hôtel équivalent à 3\* ou 4\* en France ou un hébergement de standing équivalent sera proposé

2) Localisation de l'hébergement (20%) : Proximité avec un commerce de type « épicerie » (devra être exprimé en mètres parcourus et en temps de trajet)

3) Infrastructure(s) de l'hébergement (piscine intérieure, extérieure, bain à remous...)  
(10%)

4) Distance parcourue par jour exprimée en kilométrage et en temps de trajet (20%)

**Pour le lot n°5 : SEJOUR A THEME : LE FESTIVAL DES LANTERNES, FEERIE DE CHINE**

1) Catégorie de l'hébergement proposé (70%) : Un seul hôtel 3\* ou 4\* sera proposé ou un hébergement de standing équivalent sera proposé.

2) Localisation de l'hébergement (20%) : Proximité d'un centre-ville avec commerces, pharmacie, banques... (devra être exprimé en distance parcourus à pied et en temps de trajet)

3) Distance journalière parcourue, exprimée en kilométrage et en temps de trajet (10 %)  
Les temps de trajet et le kilométrage correspondant aux transferts de la gare TGV à l'hébergement (jour d'arrivée) et de l'hébergement à la gare TGV (jour de départ) ne seront pas pris en compte dans la notation. Si une excursion est prévue le jour d'arrivée et/ou de départ, le/les temps de trajet correspondant au déplacement depuis l'hébergement jusqu'au lieu de l'excursion seront pris en compte dans la notation.

**2-Le Prix des prestations, pondéré à hauteur de 30 %, a été jugé au regard du détail du prix, unique ou dégressif (D.P. annexes n°3-a (lot n°1), n°3-b (lot n°2), n°3-c (lot n°3), n°3-d (lot n°4), n°3-e (lot n°5) de l'A.E.)** renseigné par le soumissionnaire et remis à l'appui de son offre.

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, les offres des opérateurs ci-après sont les mieux disantes ;

<i>Lot(s) n°</i>	<i>Attributaires</i>	<i>Notes</i>
01	<b>FVH INTERNATIONAL TRAVEL</b>	18,06
02	<b>FVH INTERNATIONAL TRAVEL</b>	18,95
03	<b>LOIRE OCEAN VOYAGE</b>	18,78
04	<b>FVH INTERNATIONAL TRAVEL</b>	18,70

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures des seuls attributaires presentis ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issuedes deux régularisations, les candidatures des soumissionnaires retenus ont toutes été jugées recevables au regard des articles R. 2143-3 et R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché l'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES A DESTINATION DES SENIORS D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 dans les conditions suivantes :

Lot(s)	Désignation(s)	Effectif(s) annuel(s)	
		Minimum	Maximum
1	MOYEN COURRIER : LES CYCLADES : CIRCUIT AVEC EXCURSIONS	20	40
2	CROISIERE SUR LE RHONE AVEC EXCURSIONS	20	40
3	CIRCUIT AVEC EXCURSIONS : LE MONT SAINT MICHEL ET LES COTES D'ARMOR	15	40
4	MOYEN COURRIER : SEJOUR AVEC EXCURSIONS : ITALIE : LA COTE AMALFITAINE	20	40
5	SEJOUR A THEME : LE FESTIVAL DES LANTERNES, FEERIE DE CHINE	15	40
<i>Effectif(s) pour l'ensemble des lots</i>		90	200

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Il ne sera pas reconduit.

Pour chaque lot, les délais d'exécution sont les suivants :

Lot(s)	Délai d'exécution
1	Durée du séjour : 8 à 10 jours.
2	Durée du séjour : 7 jours.
3	Durée du séjour : 4 à 6 jours.
4	Durée du séjour : 8 à 10 jours.

**Article 2 :** De notifier le présent marché aux sociétés aux adresses suivantes :

LOT(S) N°	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
01, 02, 04	FVH INTERNATIONAL TRAVEL	15 rue Jean Roisin – BP 159 59027 LILLE CEDEX

<b>03</b>	<b>LOIRE OCEAN VOYAGES</b>	42 rue de Verdun – BP 31 85000 LA ROCHE SUR YON
-----------	----------------------------	--

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 011 ; Nature : 6042 ; Fonction : 61 ; Collectivité : Ville.

**Article 4** : De déclarer sans suite le lot n°5 du marché « ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES A DESTINATION DES SENIORS D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2022 », pour cause d'infructuosité, au motif que la seule offre remise est irrégulière conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R2385-1 du Code de la Commande Publique .

**Article 5** : De notifier la décision de déclaration sans suite au soumissionnaire :

<b>SOCIETES</b>	<b>Adresses</b>
<b>FVH INTERNATIONAL TRAVEL</b>	15 rue Jean Roisin – BP 159 59027 LILLE CEDEX

**Article 6** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 7** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 février 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1951

**Objet : DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE POUR LES LOTS N°4 A N°9**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 3°, R.2162-4 2° et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à des prestations d'organisation des activités et séjours extrascolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en neuf (9) lots comme suit :

<i>Lot(s)</i>	<i>Désignation</i>
01	<b>Organisation de l'accueil de loisir sans hébergement pour le public de 10 à 17 ans en temps extrascolaire</b>
02	<b>Séjour avec hébergement : Hiver ski pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
03	<b>Séjour avec hébergement : Linguistique – révisions et remise à niveau pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
04	<b>Séjour avec hébergement : Eté France pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
05	<b>Séjour avec hébergement : Eté Etranger pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
06	<b>Séjour avec hébergement : Eaux vives pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>

<i>Lot(s)</i>	<i>Désignation</i>
07	<b>Séjour avec hébergement : Multi-activités pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
08	<b>Séjour avec hébergement : Découverte pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
09	<b>Séjour avec hébergement : Multi-activités pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 2 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que vingt-huit (28) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que huit (8) ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 4 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 4 octobre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'urgence du présent marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de notifier en premier lieu les lots n°2 et n°3 faisant l'objet d'une autre décision, en deuxième lieu le lot n°1 faisant l'objet d'une autre décision et enfin les lots n°4 à n°9 ;

**CONSIDÉRANT** l'offre du soumissionnaire ADAV a été jugée irrégulière au regard de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique pour le motif suivant :

N°	Soumissionnaire	Motif
04	ADAV	Lot n°5 : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du Règlement de la consultation, il manque des lignes du BPU.
07	MAGELLAN	Lot n°5 : Offre irrégulière au regard de l'article 4.2 du Règlement de la consultation, il manque des lignes du BPU.

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants pour les lots n°4 à n°9 :

Libellé	%
1- Qualité des prestations	40
2- Prix journalier du séjour par enfant	60

- **La « qualité des prestations », pondérée à 40 %** de la note totale, a été appréciée au regard du Cadre de Mémoire Technique (C.M.T – Annexe n°5-b de l'A.E) complété et remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Les éléments qu'il contient ont été notés selon ce qui suit :
  - La qualité du projet pédagogique proposé, les moyens humains mobilisés (avec le taux d'encadrement, le profil type des animateurs et directeurs des séjours, les diplômes, l'expérience) **40%**
  - La destination, les activités et les emplois du temps proposés **20%**
  - Les moyens techniques mis à disposition **10%**
  - Les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité du service et la sécurité, notamment des usagers en période de crise **10%**
  - Les moyens de communication (aux jeunes, aux familles) **10%**
  - Les éléments de gouvernance du marché (permettant les échanges avec la ville) **10%**

Chaque sous-critère a fait l'objet d'une note sur 20, et a été ensuite pondérée tel que décrit supra.

- Le « prix des prestations », pondéré à 60 % de la note totale, a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereaux des prix unitaires (B.P.U. Annexe n°3-b de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires.**

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, les offres des opérateurs ci-après sont les mieux disantes :

<b>Lots n°</b>	<b>Attributaires</b>		<b>Notes</b>
<b>4</b>	<i>1<sup>er</sup> position</i>	<b>ADAV</b>	<i>19.28</i>
	<i>2<sup>e</sup> position</i>	<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	<i>17.85</i>
<b>5</b>	<i>1<sup>er</sup> position</i>	<b>VELS</b>	<i>17.80</i>
	<i>2<sup>e</sup> position</i>	<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<i>17.48</i>
<b>6</b>	<i>1<sup>er</sup> position</i>	<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<i>18.61</i>
	<i>2<sup>e</sup> position</i>	<b>VELS</b>	<i>17.80</i>
<b>7</b>	<i>1<sup>er</sup> position</i>	<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	<i>18.96</i>
	<i>2<sup>e</sup> position</i>	<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<i>18.38</i>
<b>8</b>	<i>1<sup>er</sup> position</i>	<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	<i>18.96</i>
	<i>2<sup>e</sup> position</i>	<b>VELS</b>	<i>17.39</i>
<b>9</b>	<i>1<sup>er</sup> position</i>	<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<i>17.36</i>
	<i>2<sup>e</sup> position</i>	<b>VELS</b>	<i>17.32</i>

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du rattrapage, la candidature de chaque attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché de « PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 » dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>LOTS</b>	<b>MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ</b>	
		<b>MONTANT MINIMUM EN € HT</b>	<b>MONTANT MAXIMUM EN € HT</b>
<b>ADAV</b>	<b>4</b>	Sans	Sans



<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	<b>4</b>	Sans	Sans
<b>VELS</b>	<b>5</b>	Sans	Sans
<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<b>5</b>	Sans	Sans
<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<b>6</b>	Sans	Sans
<b>VELS</b>	<b>6</b>	Sans	Sans
<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	<b>7</b>	Sans	Sans
<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<b>7</b>	Sans	Sans
<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	<b>8</b>	Sans	Sans
<b>VELS</b>	<b>8</b>	Sans	Sans
<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	<b>9</b>	Sans	Sans
<b>VELS</b>	<b>9</b>	Sans	Sans

Les lots n°4 à n°9 sont des accords-cadres **multi-attributaire (deux titulaires par lot)**, sans minimum et sans maximum en application de l'article R2162-4, 2° du Code de la commande publique, exécuté au moyen de bons de commande.

Les bons de commandes seront attribués selon la méthode dite « en cascade », c'est-à-dire au titulaire dont l'offre a été classée première ; en cas de défaillance de celui-ci, le bon de commande sera attribué au titulaire dont l'offre a été classée seconde.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les dates seront indiquées dans le bon de commande.

**Concernant les lots n°4 à 9**, les bons de commande devront être établis au minimum quatre (4) mois avant la date d'exécution de la prestation.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

**Article 2** : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

<b>LOTS N°</b>	<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>
<b>4</b>	<b>ADAV</b>	6 Marché aux Chevaux 59380 BERGUES
<b>4, 7, 8</b>	<b>COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX</b>	26 rue Jean Jaurès 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
<b>5, 6, 8, 9</b>	<b>VELS</b>	18 rue de Trévisè 75009 PARIS
<b>5, 6, 7, 9</b>	<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	165 avenue Henry Ginoux 92120 MONTRouGE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 11 article 6042, 60623, 606281, 606310, 60632, 6065, 6067, 60680, 61350, fonction 4221.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 février 2022*

\*\*\*\*\*